

LES  
**SEIGNEURIES**

ALLODIALES  
**DU PAYS DE LIEGE**  
*AVEC UNE INTRODUCTION HISTORIQUE*

PAR

STANISLAS BORMAN

Conservateur adjoint des archives de l'Etat à Liège



LIEGE

CHEZ J. GOTHIER, EDITEUR

1867

## INTRODUCTION.

### NATURE DES ALLEUX.

Dans le Pays de Liège les immeubles furent, jusqu'à l'an 1796, divisés sous le rapport légal en censaux, féodaux et allodiaux.

On appelait alleu, franc alleu ou bien allodial un héritage, terre, bois, eau ou bâtiment, libre par sa nature de toute charge et redevance, indépendant de tout prince ou seigneur et qui, suivant l'expression des juristes du XVII<sup>e</sup> siècle, ne relevait que de Dieu seul<sup>1</sup>. Certaines fonctions héréditaires, jouissant des mêmes privilèges, étaient également considérées comme allodiales; telles étaient du moins celles du haut avoué de Liège.

La définition ci-dessus répond au sens étymologique du mot, quelle que soit d'ailleurs la racine qu'on lui donne: alleu que l'on trouve écrit allou, alloet, alieu, aluef, aluel, alu, etc., signifie propre, personnel, essentiellement libre<sup>2</sup>.

Comme première conséquence de cette liberté les alleux, ne reconnaissant pas de seigneur, n'étaient pas, comme les possessions féodales, sujettes au relief et ne devaient prêter foi et hommage à personne<sup>3</sup>; le propriétaire, maître absolu de son bien, pouvait l'aliéner ou l'engager sans octroi. On remarque que dès le XIV<sup>e</sup> siècle, immédiatement après les actes constatant la mutation, les acquéreurs ou héritiers de biens allodiaux viennent faire devant la Cour une déclaration appelée relief<sup>4</sup>; mais cette déclaration, loin d'être un acte de servitude, était bien plutôt de la part de ces nouveaux propriétaires une demande de reconnaissance des immunités attachées à leurs biens.

Contrairement encore aux terres féodales et censales, à la succession desquelles le fils aîné seul pouvait prétendre hors des villes et de leurs dépendances, tous les enfants, sans prérogative de primogéniture, succédaient et avaient part égale aux biens allodiaux tant dedans que hors franchise, lorsque le possesseur n'en avait pas disposé autrement<sup>5</sup>. Plusieurs frères participant au partage d'une seigneurie ou baronnie pouvaient légalement se titrer chacun de seigneur ou baron<sup>6</sup>. C'était un second privilège découlant de la nature indépendante des alleux.

---

<sup>1</sup> "Alleux est libre sans quelconque charge ou devoir, payer dimes, si donc n'apparaît de quelque charge, usage ou fait au contraire; toutefois par son ancienneté ou coutume en paient la plus grande part point" (Registre de la Cour allodiale, conservé aux archives de Liège, VII, 36 vo.)

<sup>2</sup> M. Scheller fait venir le mot de l'allemand al-ôd, entièrement propre; Barbazan du latin allocatio; Roquefort du grec, d'autres d'un privatif et de lodum, exempt de lods, ventes ou droits, etc. L'alleu était désigné dans la loi salique par l'expression alodis, alos, chez les Ripuaires par terra salica et dans les Capitulaires par proprium, proprietus avec la signification de bien patrimonial, héritage libre, opposé aux biens acquis ou bénéfices, comparatum, munus regium.

<sup>3</sup> Nuls frans allous ne doit relief, selon le loy de Liège „ (Hemricourt, Patron de la temporalité, dans Polain, p. 439).

<sup>4</sup> V. L'Inventaire des Chartes de St-Lambert de M. Schoonbroodt, conservateur des archives de l'Etat à Liège, n° 538 et 698.

<sup>5</sup> "Tous les enfants, frères et sœurs y partent également, se testament n'appert au contraire" (Hemricourt, Patron de la temporalité, dans Polain, p. 439. - V. un record du 25 oct. 1642, dans le reg. XLIX, p. 43, de la Cour allodiale; idem dans le Pawilhart Giffou, art. 30 et 31.

<sup>6</sup> Record du 27 oct. 1664 dans le reg. XLIX, p. 213 de la Cour allodiale.

## **ORIGINE DES ALLEUX.**

Il faut rechercher l'origine des possessions allodiales dans les temps les plus reculés. Après l'invasion de la Gaule romaine par les Francs, le territoire conquis fut distribué à l'armée dont les Francs libres faisaient seuls partie; la portion de terre qui leur fût donnée en toute propriété s'appela terra salica, héritage salien, et fut ainsi que ses possesseurs entièrement libre et exempte d'impôts. Eux-mêmes prirent le titre d'ingenui, indépendants, nés de parents qui ne reconnaissaient pas de maîtres; c'était le terme employé par les Romains pour indiquer la noblesse de race; les Francs l'adoptèrent et distinguèrent les vaincus en possessores et tributarii, c'est-à-dire en propriétaires et colons. Plus tard, les gallo-romains ayant su gagner la faveur royale, ils occupèrent des fonctions publiques; ils devinrent courtisans, évêques, gouverneurs de provinces. Les rois pour récompenser leurs services leur firent, moyennant une redevance annuelle ou à charge de défendre les frontières, des concessions de terres qui s'appelaient bénéfiques ou fiefs.

Ce fut l'origine d'une noblesse nouvelle, territoriale, qui ne tarda pas à opprimer l'ancienne aristocratie de naissance.

Charlemagne tout en favorisant la puissance féodale, se trouva même obligé de rappeler dans un capitulaire de l'an 803, que les hommes libres ne devaient aucun service. Les possesseurs de fiefs continuant à s'enrichir, achetaient en toute propriété des terres qu'ils donnaient à leur tour en bénéfiques à d'autres feudataires qui devenaient les arrière-vassaux des rois. Leurs efforts tendaient à absorber et faire disparaître les possessions allodiales des anciens Francs ingenui, qui, pour éviter une ruine complète, se virent forcés de donner en fief leurs alleux au seigneur dont ils voulaient obtenir la protection et de prêter, à ce titre, foi et hommage à leur nouveau suzerain<sup>7</sup>. C'est pour ce motif que les terres allodiales d'abord très nombreuses devinrent dans la suite fort rares<sup>8</sup>. Les chartes et les chroniques Liègeoises des premiers siècles en citent un grand nombre qui reparaissent plus tard comme terres féodales ou censales. Une autre cause de la disparition des alleux était la croyance erronée où l'on fut longtemps que des charges hypothécaires ou des oeuvres de loi faites devant une Cour ordinaire ou étrangère changeaient leur nature.

## **LA COUR ALLODIALE JUSQU'EN 1386.**

Quoiqu'indépendants par leur nature, les alleux devaient reconnaître la souveraineté du prince dont ils occupaient le territoire, et se soumettre à la juridiction des tribunaux établis par lui<sup>9</sup>; c'était une nécessité d'ordre social. Mais de même qu'on avait institué une Cour particulière pour connaître des causes en matière de fiefs, afin de ne pas confondre la législation de ces biens avec celle des biens censaux administrée par les juges ordinaires ou échevins, de même le caractère spécial des alleux exigeait une Cour extraordinaire et propre.

La date de l'institution de ce tribunal est inconnue; nous croyons qu'il remonte à une époque fort reculée, et que ses fonctions se bornaient dans le principe à juger les actions relatives aux alleux en matière contentieuse; mais comme ces procès n'ont pas laissé de trace, nous ne trouvons aucune mention de la Cour allodiale avant le XIIIe siècle; jusque là les actes de donation ou de mutation d'alleux n'offrent aucune différence avec ceux d'autres biens.

---

<sup>7</sup>. L'inverse se remarque assez fréquemment aussi dans les chartes des Xe au XIIIe siècles, surtout à regard des donations de biens féodaux ou censaux faites à des monastères: id feodam ei allodiamus, homagium eidem sic quittando (Charte de 1281).

<sup>8</sup>. Gérard, Hist. de la Législation nobiliaire, passim.

<sup>9</sup>. Ils étaient même quelquefois sujets aux tailles. Le 23 avril 1730, le prince de Liège pour satisfaire aux charges extraordinaires du pays, accorda à l'état noble la levée d'une seule taxe sur les biens féodaux, allodiaux et autres nobles termements. ( V. Villenfagne, Recherches sur l'Ordre équestre, p. 135).

Vers cette époque la Cour paraît avoir aussi reçu dans ses attributions les affaires de juridiction volontaire ou gracieuse; une charte de l'an 1208, nous représente l'évêque Hugues de Pierrepont confirmant à l'abbaye d'Alne, une donation de 12 bonniers d'alleu faite par une dame Agnès. Afin de donner à l'acte qu'elle va poser tous les caractères de la légalité, la donatrice, conformément aux antiques usages de la patrie<sup>10</sup>, se rend sur la place publique qui séparait les églises de Notre-Dame-aux-Fonds et de St-Lambert<sup>11</sup>, munie d'un rameau vert et d'une touffe de gazon (*cespitem et ramum*), provenant de l'héritage qu'elle va transmettre. Là, en présence d'une assemblée nombreuse, composée d'hommes, comme elle possesseurs d'alleux, et présidée par le plus âgé d'entre eux, Ebroin de Fléron, elle brise le rameau qu'elle tient à la main, en jette un morceau par terre et remet l'autre avec la touffe de gazon au président (*in manus nostri judicis reportavit, effestucavit et werpivit*), signifiant ainsi qu'elle s'en dépouille volontairement; ces objets sont déposés, avec une faucille entre les mains du représentant de l'abbé d'Alne, comme signes de propriété, et de cette façon la transmission est légitimement et solennellement accomplie (*cum cultello, cespitem et veridi ramo investivimus et adhaeredavimus*). Toutefois ce n'est pas la Cour elle-même qui en donne acte: ce droit appartient à l'évêque et à son défaut au chapitre de la Cathédrale<sup>12</sup> ou à l'archiprêtre de Liège<sup>13</sup> qui, par un document écrit, scellé de leur sceau, constatent et confirment la donation<sup>14</sup>.

Cette charte nous fait connaître la coutume suivie à cette époque par la Cour allodiale qui, probablement en souvenir de son origine franque, siégeait en plein air, dans un endroit fixe, et de même que la Cour féodale était formée des pairs de celui qui comparaisait devant elle<sup>15</sup>. Elle ne donne pas de nom à cette assemblée d'hommes allodiaux. Celui qu'elle porta constamment dans la suite n'apparaît qu'une vingtaine d'années plus tard dans un document qui fait allusion à un usage que nous n'avons pu expliquer. Un chevalier, Bauduin de Geneffe, à qui l'évêque de Liège avait donné en fief la châtelainie de Waremme, promet que celui de ses héritiers qui possédera ce fief recevra une femme possesseur d'alleu (*accipiet feminam de casa Dei et beati Lamberti*)<sup>16</sup>. L'expression *casa Dei et beati Lamberti* désigne sans aucun doute la Cour allodiale dont les membres portent peu après le nom de *homines de casa Dei*<sup>17</sup> et plus rarement *homines St-Lamberti*<sup>18</sup> et *homines de capitagio Dei*<sup>19</sup> dans les documents latins. Nous n'avons même rencontré qu'une seule fois cette dernière formule dans un record de l'an 1278, dont nous parlons plus loin. En français ils s'appelaient *alloens*, *alluens*, etc., et plus ordinairement les hommes d'elle cise Dieu; cise Dieu que l'on trouve écrit avec les

---

<sup>10</sup>. *Legitime et debito ordine*.

<sup>11</sup>. 1247: *Inter sanctum Lambertum et sanctam Mariam ubi de consuetudine antiqua et prescripta, solet fieri guerpitio et affectio allodiorum* (Cartulaire d'Alne, par M. Léop. Devillers, no 578) - 1248. *Inter sanctam Mariam et sanctum Lambertum legaliter et secundum jura, secundum consuetudines patrie qui in affectandis allodiis observari solent*. (Ibid, no 514).

<sup>12</sup>. Acte de l'an 1247 (n° 578 du Cart. d'Alne). Quelquefois le donateur lui même faisait une déclaration écrite de son transport, qu'il faisait ensuite confirmer. (Actes de 1248, ib., n° 514, 516, 517).

<sup>13</sup>. Actes de 1250 dans le Cart. d'Alne, no 521.

<sup>14</sup>. Acte de l'an 1208, figurant dans le Cartulaire d'Alne de M. Devillers, sous le n° 494. Il ne contient pas toutes les formalités que nous venons d'énumérer; les détails que nous avons ajoutés sont puisés dans d'autres chartes du XIIIe siècle.

<sup>15</sup>. *Coram multis paribus suis*, 1208. - *Coram paribus allodii guerpivit*, 1250 (Cart. d'Alne, n° 521).

<sup>16</sup>. V. L'Inventaire des Chartes de St-Lambert, n° 73. Nous remarquons que les propriétaires d'alleux faisaient leurs convenances de mariage entre Ste Marie et St-Lambert. (V. le n° 390 des Convenances et testaments, conservés aux archives de l'État à Liège).

<sup>17</sup>. Acte de 1270 dans le Cart. d'Alne, no 484.

<sup>18</sup>. Acte de 1244 figurant dans l'Invent. des Chartes de St-Lambert, sous le n° 186. - Id. de 1266 dans le Cart. d'Alne, n° 167.

<sup>19</sup>. Acte de 1278, dans la Chambre des finances, aux archives de l'État à Liège, reg XI, p. 50. - *HOMO DE CAPITAGIO DEI: cui res, quae ad Deum spectant cordi sunt easque nomine Dei curat* (Ducange).

variantes chyse, cyse, cheyse, chief, chif, etc., est une traduction évidente de casa Dei qui signifie église<sup>20</sup>. Les hommes allodiaux portaient-ils cette dénomination à cause de l'endroit qu'ils avaient choisi entre St-Lambert et Notre-Dame-aux-Fonds pour tenir leurs séances ? Cela nous paraît probable. Toutefois Ducange donne au mot cise ( assise, assisia ) la signification de assemblée de juges et le jugement prononcé par eux: d'après cela, les hommes delle chiese Dieu formeraient le tribunal de Dieu ou des biens relevant de Dieu. Le sens donné par le même lexicographe au homines de capitatio Dei, confirmerait cette supposition.

Le plus ancien document émané de la Cour allodiale que nous connaissons date de fan 1266. Il est rédigé en français et concerne encore une donation faite à l'abbaye d'Alne. Les hommes delle cise Dieu au nombre de dix, présidés par Draweas d'Ile (ki l'afaitement fist), font connaître que par devant eux entre Ste-Marie et St-Lambert, comparut sir Jean Crochons de Avenes chevalier, lequel leur déclara qu'il possédait (qu'il astoit vestut) 12 bonniers de terre d'alleu, situés entre Cipleu et Burdines, déclaration dont les hommes allodiaux prirent acte (laquelle conissance Draweas Dile mist en le warde de nos) Cela fait, Jean Crochons se dépouilla de ses 12 bonniers en faveur de l'abbaye d'Alne, représentée là par dam Godescal, moine. L'acte, à la requête des hommes allodiaux et des parties, est scellé par maistres Jehans li Koies, archiprestres et chanoines de St-Piere à Liège<sup>21</sup>.

L'intervention de l'archiprêtre de Liège dans les actes de la Cour allodiale est remarquable; nous l'avons vu déjà en 1250 donner une attestation à propos d'un acte avvenu devant cette Cour; cependant d'après un record du 18 octobre 1638, jamais les archiprêtres de Liège n'ont eu le droit de passer en leur propre nom des actes de donation ou de transport de biens allodiaux<sup>22</sup>; leurs fonctions se bornaient à apposer leur scel aux actes de la Cour<sup>23</sup>. Dans le principe celle-ci n'avait pas de sceau propre.

L'archiprêtre de Liège, un des dignitaires ecclésiastiques les plus anciens de la Cité épiscopale, demeurant à côté de l'église de Notre-Dame-aux-Fonds, fut peut-être appelé comme témoin à ses premiers actes et leur donna un caractère d'authenticité, en y appendant son sceau; ces premiers faits se seraient ensuite transformés en un usage qui persista même après l'époque où les hommes allodiaux se firent graver un sceau particulier et fut maintenu jusqu'en 1796. Avant d'être définitivement revêtus de leur dignité les archiprêtres durent même plus tard recevoir de la Cour une espèce de confirmation<sup>24</sup>.

La même année 1266, nous trouvons encore deux autres actes de donation passés devant la Cour allodiale et conçus à peu près dans les mêmes termes<sup>25</sup>.

En 1270, Henri évêque de Liège, reconnaît les droits de l'abbaye d'Alne sur l'alleu d'Anderlois: nos eis juxta hominum de Casa Dei sententiam facimus justicie complementum<sup>26</sup>. Des contestations avaient surgi à propos de ces droits. Mais l'évêque de Liège était-il compétent pour décider dans cette matière ? Il faut croire que non, puisque quatre ans après, les hommes de la chise Dieu prononcent entre Ste-Marie et St-Lambert un jugement au sujet

---

<sup>20</sup>. La chise Ste-Marie à Treit, 1283 (Chambre des finances, reg. LXX,p.447).

<sup>21</sup>. Cartulaire d'Alne, n° 524. Notre honorable collègue, M. Léop. Devillers, nous a fourni avec la plus extrême obligeance, plusieurs extraits des chartes que nous mentionnons comme figurant dans son excellent travail sur le cartulaire de l'abbaye d'Alne.

<sup>22</sup>. Reg. L, p. 1 des archives de la Cour allodiale.

<sup>23</sup>. 1282. Saial de la curt le provost de Liège dont nos usons en tesmonnage de veriteit. (Inventaire des chartes de St-Lambert, no 366); plus tard dont nos usons en nos oivres. (Reg. XXVI, p. 91 des archives de la Chambre des finances).

<sup>24</sup>. Reg. XLVIII, p. 183, v° des archives de la Cour allodiale.

<sup>25</sup>. Cartulaire d'Alne, n° 167, 482.

<sup>26</sup>. Ibidem, n° 484.

de ces mêmes bois; ce document constate la juridiction de la Cour allodiale sur les alleux et le droit qu'elle avait de décider dans les procès qui y étaient relatifs<sup>27</sup>.

Vient ensuite dans l'ordre de date le record de 1278 que nous avons mentionné plus haut; cet acte émané de la Cour est par exception rédigé en latin, car tous ceux que nous trouvons dans la suite le sont en français, et les alloens eux-mêmes déclarent par un reçes du 18 octobre 1658, qu'il ne se trouve dans leurs archives aucun document latin<sup>28</sup>. Le record de 1278 mérite d'être analysé: Jean de Flandre, évêque de Liège, faisant droit aux réclamations du monastère de Cornillon, qui dans l'endroit où il se trouvait alors était exposé aux insultes et au pillage, voulut lui faire don d'un autre emplacement situé à Liège et nommé Beaurepart. La question surgit de savoir si l'évêque pouvait, suivant la loi de Liège, aliéner par échange un bien appartenant à l'Église. Comme Beaurepart était un alleu (*bonum allodium*) le queritur fut adressé à la Cour qui avait la juridiction de ces sortes de biens. Jean de St-Martin (*tanquam homo de capitagio Dei*), répondit que la loi et le droit permettaient une semblable donation (*pro jure et lepe et per plenam sequalem [sequelam? séquelle, assemblée, décision], hominum de capitagio Dei ibi presentium*); elle eut lieu en conséquence, et la Cour allodiale siégeant entre Ste-Marie et St-Lambert, confirma au couvent de Cornillon la possession de Beaurepart.

Le 21 mai 1292, nous voyons pour la première fois figurer avec le titre de maire ou de mayeur le président de la Cour qui, jusque là avait été ordinairement désigné par ces mots: *ki la vesture* ou *l'affaitement en fist*<sup>29</sup>.

On ne peut à l'aide de ces actes et de ceux qui les suivirent jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle se faire une idée bien exacte de l'institution qui nous occupe. Il semble qu'à cette époque la Cour allodiale n'avait pas encore de forme régulière. En effet, le président et les membres dont le nombre varie constamment d'un acte à l'autre, ne sont pas deux fois les mêmes à des dates très rapprochées. On peut conjecturer que, de même que cela se pratiquait pour la Cour féodale, tous les possesseurs d'alleux avaient le droit de faire partie de ce tribunal, et que celui-ci ne siégeait qu'accidentellement à la demande de l'un d'entre eux pour faire une oeuvre de loi<sup>30</sup>; dans ce cas, le prince désignait quelques hommes allodiaux, ordinairement dix, pour former une Cour momentanée qu'il présidait souvent lui-même<sup>31</sup>. L'acte de mutation, de transport ou d'hypothèque avait lieu, la Cour en délivrait une attestation sous forme de lettre ou charte et se dissolvait ensuite.

## **REORGANISATION DE LA COUR ALLODIALE.**

Un grands changement fut apporté à l'institution de la Cour allodiale à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle: il était nécessité par les abus qui se commettaient dans la succession des biens allodiaux au détriment des héritiers légitimes.

La coutume établie, de laisser tous les enfants d'un propriétaire d'alleu participer d'une manière égale à l'héritage de leur père, était contraire à la conservation des grandes fortunes dans les familles; celles-ci voyant leurs biens se diviser rapidement, cherchaient à se soustraire à la loi coutumière et dénaturaient leurs alleux en les transportant devant des Cours féodales ou censales; de cette façon les filles se trouvaient frustrées de leur part légitime; les alleux n'étant pas sujets au relief, ces spoliations se faisaient pour ainsi dire sans opposition.

---

<sup>27</sup>. Cartulaire d'Alne, n° 490.

<sup>28</sup>. Reg. L, p. 1 de la Cour allodiale.

<sup>29</sup>. Chartes de St-Lambert, n° 416 de l'Inventaire.

<sup>30</sup>. Dans l'origine tous les vassaux étaient jugés par leurs pairs: *ut parem suum nemo dimittat*.

<sup>31</sup>. Sohet, Instituts de Droit, disc. prelim., t. 1, n° 34, 1. 1, t. 35 n° 8-9.

Ce fut sans doute pour empêcher ces désordres qu'Arnould de Hornes institua par la loi nouvelle ou mutation de la paix de Waroux (1355), donnée le 8 octobre 1386, une Cour allodiale permanente et régulière. Considérant, dit-il, que ceux qui sont en procès pour des biens allodiaux tâchent par corruption de gagner à leur cause la majorité de leurs juges et obtiennent ainsi des sentences contraires aux lois du pays, d'où il était résulté que plusieurs personnes avaient été frustrées de leurs biens; considérant en outre que le nombre des alleux existant dans tout le diocèse est très considérable<sup>32</sup>; nous jugeons convenable d'établir une Cour perpétuelle chargée de juger sans appel (si que souveraine court et chief selon la loi de Liège) <sup>33</sup>, tous les procès relatifs aux biens allodiaux dans les actes de juridiction volontaire et contentieuse. L'évêque décide que cette Cour sera composée d'un maieur et de 12 conseillers clerks ou laïcs mis en féauté par le Chapitre; il se réserve la nomination du maieur et de 4 conseillers et confie le choix des huit autres par moitié au Chapitre de St-Lambert et au conseil de la cité; il fixe les droits de vesture et de scel et ordonne à la Cour de faire graver un sceau dont il institue gardien le plus vieux des deux bourgmestres et qui avec le sceau de l'archiprêtre de Liège, devait servir à attester l'authenticité de ses actes; il laisse au tribunal le soin de choisir un clerc juré ou greffier<sup>34</sup> obligatoirement tenu à inscrire toutes les oeuvres de loi de la Cour dans un registre ouvert à cet effet; enfin pour que la loi fût également jugée au pauvre comme au riche, et pour empêcher la corruption, les allouens devaient prêter au sein du Chapitre de St-Lambert, le serment accoutumé des juges du pays<sup>35</sup>.

L'institution d'une Cour allodiale fixe et régulièrement organisée suivit sans doute de près l'ordonnance de la loi nouvelle. Mais comme il était impossible d'annuler les oeuvres de loi antérieures et de rectifier les abus qui s'étaient produits à la faveur des révolutions, on s'aperçut que plusieurs terres libres, dont le domaine utile et direct appartenait à leurs possesseurs, se trouvaient mouvantes des échevins de Liège ou d'autres Cours. Pour éviter la confusion entre les différentes juridictions du pays, la Cour allodiale fit dresser une liste des alleux qui, restés libres, devaient être de son ressort, et la coutume liégeoise fit admettre qu'un bien ne serait réputé allodial que s'il était inscrit sur les registres de la Cour.

---

<sup>32</sup>. Record du 18 mai 1444, déclarant que les alleux gisant en Pays de Liège hors franchises sont mouvants de la Cour allodiale, et qu'elle en a la connaissance pour juger selon la loi du pays (Cour allodiale, reg. XXVI, p. 19).

<sup>33</sup>. Lorsque le Conseil ordinaire fut institué en 1521, il servit de Cour d'appel pour les causes jugées par les échevins, les fiévés et les allouens.

<sup>34</sup>. Plus tard la Cour nomma aussi un huissier et un syndic ( Sohet, II, 48). Record du 1er juillet 1706: Les allouens ayant considéré que quoique les maieurs d'icelle aient pu mener et occuper eux-mêmes leurs causes et que ni eux, ni lesdits Seigneurs de la Cour se soient ci-devant servi de syndic pour causes et raisons leur connues, il serait néanmoins de la convenance à présent qu'il y en eût un attendu la quantité d'affaires et afin qu'il n'y ait pas de retardement dans la poursuite d'icelles ( Cour allod. reg. VII, 42).

La Cour avait aussi son changeur ( reg. XLI, 61 v°, 105 ).

<sup>35</sup>. Voici quel était en 1470 le serment que les maieurs et conseillers devaient, à leur institution, prêter en présence du Chapitre: " Vos sereiz de chi jour en avant à jour de maintenant et à tousiours boins et féable a Monsr de Liège, à nos signeurs de la Venerable engliese, alle noble cité de Liege et a vos confrères alluens hommes delle chief Dieu jugeans entre Ste-Marie et St-Lambert, englieses de Liège; jugereiz loy avecque eaux tout fois que requis ou somons en sereis en exerchant ladite office de alluenteit bien et loyalement à maieheur sens et advis que Dieu vos arat pristeit en wardant le secret des hommes ossy le boin droit des parties et d'ung chacun; sy vous aide Dieu, nostre Damme et St-Lambert et tous les Saints du paradis. „ (Cour allod., reg. XXIX ). Ce serment fut un peu modifié en 1579. ( Cour allod., reg. XLIII, p. 157 ).

Ces biens étaient entièrement libres à moins d'une disposition contraire de la part de leurs propriétaires<sup>36</sup>; ils ne pouvaient plus changer de nature, lors même qu'ils étaient chargés d'hypothèques<sup>37</sup>.

Enfin ils furent sujets au relief; mais ceci ne pouvait s'entendre d'un acte de reconnaissance tel qu'on exigeait pour les biens féodaux. Les alleux étant libres, il répugnait à leur nature d'être chargés d'un relief; aucun édit ne pouvait donner à l'officier de la Cour allodiale une action réelle contre les possesseurs de biens allodiaux pour les obliger à relever ces biens; mais afin qu'ils ne se perdissent pas, on pouvait les obliger après un certain nombre d'années à en faire une reconnaissance, à en donner une nouvelle désignation ou à faire relief quand ils en avaient abusé<sup>38</sup>.

Les dispositions de la loi nouvelle furent renouvelées et confirmées le 28 décembre 1408. Louvrex croit même que ce ne fût que depuis lors que l'on commença à établir des conseillers perpétuels. Mais il doit être dans l'erreur car Bartholet cite une lettre de l'an 1403, par laquelle la cité nomme quatre juges allodiaux<sup>39</sup>.

A partir de cette époque la formule adoptée par la Cour dans ses actes fut ainsi conçue: Nous le maire et les hommes jurés delle courte jurée delle chief Dieu condist alloens, jugeante entre Ste-Marie et St-Lambert, églises de Liège<sup>40</sup>. Au XVIIIe siècle elle fut modifiée comme suit: Les mayeur et conseillers de S. A. S. en la haute et souveraine Cour allodiale de la cité, éveché et pays de Liège, et comté de Looz, appendices et dépendances, dite la Cour Dieu ou du chief Dieu, jugeante entre Ste-Marie et St-Lambert, églises de Liège, salut.... Formule finale: Lesquelles ovres prescriptes et tout ce que dit est par deseur, nostre dit mayeur les mist en garde, memore et retenance de nous lesdis hommes jurés delle dite Cour delle chief Dieu qui à ce faire fumes présents.

## **JURIDICTION DE LA COUR ALLODIALE.**

La réorganisation de la Cour allodiale ne fit pas cesser immédiatement les abus que nous avons signalés tantôt. Elle occasionna même de la part des possesseurs d'alleux une opposition très vive.

Le 5 janvier 1405, le prince fut obligé de défendre par la déclaration de l'anneau du palais de troubler la Cour des alleux dans l'exercice de ses fonctions et de citer personne devant une autre Cour pour des causes relatives aux biens allodiaux.

Il faut croire que malgré cet édit et d'autres, l'autorité de la Cour allodiale ne fut pas respectée; en effet celle-ci demanda bientôt après au prince une déclaration formelle que son cercle d'action s'étendait sur tous les alleux du diocèse et que les Cours allodiales subalternes<sup>41</sup> devaient en appeler à elle comme Cour souveraine; elle se plaignait que des propriétaires d'alleux, frustrant leurs héritiers légitimes, tendaient, comme autrefois, à soustraire

---

<sup>36</sup>. Record du 31 mai 1522 " Les biens mouvant de nostre Cour ne sont tenus as payement de deismes (comme les autres biens ), ne soit que les personnes tennant biens d'alleux s'y aient eulx-mesmes assubjectis.

( Cour allod. reg. XLVIII, p. 3 ).

<sup>37</sup>. Les coutumes ( chap. II, art. 26 et 27 ) disent que les alleux chargés de rentes devenaient censaux; mais comme dit Méan, ces articles ne sont pas en usage et il y a une attestation des échevins qui y est contraire ( Louvrex, II, 179).

<sup>38</sup>. Louvrex, Recueil des édits, t. II, p. 179.

<sup>39</sup>. Concilium juris, n° 253.

<sup>40</sup>. Record du 18 oct. 1658, dans le reg. L, p. 1, de la Cour allodiale.

<sup>41</sup>. Il y avait des Cours allodiales subalternes a Loo, à Rochefort ( Cour allod. XLI ) à Dolhen où elle tenait séance sous un poirier ( paix de la thour Ste- Walburge ), à Ramelot (Cour allod.), etc.



leurs terres à sa juridiction en les transportant devant des Cours censales ou féodales ce qui est contraire à la loi de Dieu et dénature les lois du pays. Jean de Heinsberg, tâcha d'empêcher ces fraudes et de rendre justice aux personnes lésées dont il avait souvent reçu les suppliques, en défendant par son règlement du 31 mai 1435, à toutes les cours censales et féodales de son évêché de prendre connaissance d'oeuvre d'alleux et favemens ne autres héritages qui point ne doivent cens ne redevabilité<sup>42</sup>; il ordonne que toutes les causes concernant les biens allodiaux soient jugées par la Cour allodiale et que tous les contrats ayant ces mêmes biens pour objets soient réalisés au greffe de ladite Cour.

La paix de St-Jacques du 3 avril 1487, confirmée par Jean de Hornes le 28 du même mois, ne fait que reproduire ces dispositions; elle ordonne à la Cour de nommer un valet sermenté ayant le même salaire que celui des échevins et tenu comme lui de faire les adjours, commands, significations et autres exploits qui antérieurement se faisaient par le maire et les alluens; elle veut aussi que ceux-ci tiennent tous les quinze jours un plaid à jour fixe pour faire toute oeuvre.

Les registres de la Cour font foi qu'après la promulgation de cette paix les ecclésiastiques et les séculiers vinrent relever leurs alleux devant la Cour, conformément à l'ancien et immémorial usage, comme disent les archives de la Cour.

Cette formalité ne fut toutefois pas longtemps remplie. Le 15 décembre 1572, le Conseil de la cité l'exigea de nouveau en déclarant que puisque les anciennes décisions obligeant les possesseurs d'alleux à reconnaître par relief ou autrement que leurs biens mouvaient de la Cour allodiale dans le but de conserver ceux-ci intacts, n'étaient pas observés, qu'au contraire on tâchait de les rendre mouvants de Cours censales au grand détriment des filles, tous ceux qui viendraient en possession d'alleux étaient obligés d'en venir faire relief dans les quarante jours sous peine de confiscation après la troisième signification<sup>43</sup>.

Le 18 décembre 1656, la Cour allodiale remontra au Prince que les mêmes abus se représentaient encore; que par défaut de reliefs, oeuvres de loi et autres reconnaissances anciennement observées, plusieurs biens et seigneuries allodiales, notamment Fallais, Julémont, Mont St André, etc., " tendaient à se dénaturer et soustraire au pays au préjudice de ses régaux et à la confusion des juridictions liégeoises. "

Maximilien Henri, voulant à son tour remédier à cet état de choses et en même temps régler les droits de la Cour allodiale, lui ordonna par mandement du 26 janvier 1657, de produire en son Conseil privé une spécification pertinente des droits qui se payaient à ladite Cour avec le dénombrement des seigneuries qui en dépendaient; le 9 mars 1658, il ordonna l'impression de ces tableaux avec les extraits des paix relatifs aux biens allodiaux<sup>44</sup>. Il défendit strictement aux possesseurs d'alleux de faire changer leur bien de nature puisque, dit-il, il ne doit pas être en la puissance des particuliers de transférer la juridiction d'une Cour à

---

<sup>42</sup>. Record du 6 fevr. 1590: Les transports et vendages de biens, cens ou rentes mouvant en alloux, se doivent faire pardevant nostre Cour: mais les partages desdits biens allodiaux se pourront bien faire par consentement des parties devant notaires et témoins ou autres personnes publiques, voire toutefois qu'en cas qu'il en falût. passer vesture et werpissement ou pour assigner récompense de rentes ou autres redevabilités annuelles, qu'il appartiendrait de ce faire par devant notre dite Cour allodiale ( Cour allodiale, reg. XLV, p. 151. ) - Record du 31 mai 1698: " Les transports de biens allodiaux faits pardevant autre Court que la Court allodiale sont nuls, signament depuis les réformations d'Autriche et Groesbeeck, cause pourquoy sont insérés aux transports le plus ordinairement ces mots: moyennant que les biens soient de nous mouvants. " ( Cour allodiale, reg. XLVI, 75. )

<sup>43</sup>. Archives de la Cour allodiale, reg. XLIII, p. 4 v°.

<sup>44</sup>. Il en fut fait trois éditions, deux in-4° et une, qui est devenue très rare, in-12.

l'autre, et ordonne à la Cour d'exiger des reliefs de toutes les seigneuries et d'empêcher par tous moyens, qu'elles soient dénaturées et soustraites du pays<sup>45</sup>.

Cet édit, en forme de règlement, ordonne que la Cour tiendra ses plaids ordinaires une fois par semaine, le samedi, et en cas de fête, le mardi suivant<sup>46</sup> entre 10 et 11 heures du matin dans la chambre du sieur officiel du Chapitre; comme de toute ancienneté les sentences définitives devaient être prononcées entre Ste-Marie et St-Lambert. Toutes les opérations, tant de relief qu'autres, devaient se faire devant le maieur ou son délégué et 2 conseillers, sous peine de nullité; le greffier était obligé de tenir des registres aux oeuvres et aux rôles, de recevoir les droits d'inscription et de relief et de rendre ses comptes tous les six mois (Suit l'indication des droits)<sup>47</sup>.

## **PROCEDURE DE LA COUR ALLODIALE.**

Nous avons indiqué plus haut les formalités dont usait, avant 1386, la Cour allodiale pour les oeuvres de loi volontaires: elles furent quelque peu simplifiées plus tard, mais cependant conservées pour la plupart.

Pour l'instruction et le jugement des procès, la Cour allodiale était, depuis la réformation de Groesbeeck, assimilée aux autres tribunaux du pays, et suivait en tous points les mêmes lois et les mêmes usages. Toutefois il ne sera pas inutile de citer ici par extraits quatre records concernant la mise en possession et la saisie des biens allodiaux, parce qu'ils contiennent quelques particularités intéressantes.

—Recordons que lors l'on veult ou vouldroit faire faulte par action réelle sur les biens d'alloux, il convient ou conviendrait aux parties dresser telles actions par devant nous et que pour lors, estante saisinne prise, nous livrons la possession; et cela fait, la Court censal où les biens sont scitués fait le comand sur l'honneur aux possesseurs afin migrer lesdits biens saisis<sup>48</sup>.

—Record donné à Guil. de Barxhon, demandant la manière de procéder pardevant la loi allodiale en pays de Liège pour venir par un demandeur à possession actuelle de certains héritages mouvans en alloux, gisans en dit pays de Liège hors cité, bonnes villes et franchise, tel demandeur soi deveroit suivant l'usage de notre Court allodiale user et conduire et coment l'on en avoit parci devant usé.

Disons notre usaige en fait de procédure en la loi allodiale du pays de Liège pour venir à possession de fond d'héritage être tel: que un acteur et demandeur prétendant venir à tele possession est tenu relever en notre Court allodiale le fond et héritage mouvans de nous en alloux par succession à lui tombée collatéralement: car si elle procédait de lingne, le mort advesty le vif; et après en avoir esté advesti soi adresser à la Court et justice de la loi municipale sous laquelle Court le dit bien allodial, par lui ensi releveit et investiture, seroit gisant; et par le foistier et sergent d'icelle faire forcomander à la partie occupante et maniante ledit fond d'héritage par 3 comand de loy de oester et 1eveir pieds et mains dedit héritage; le 1er forcomand sur 7 solz; le 2e 14 solz, et le 3e 21 solz d'amende. Après tels forcomands ainsi faits d'invervalle un jour, deux, trois ou plus entre deux, sil ni at radjour pour y allégier ou opposer, les faire escrire et registreir en papier et registre de ladite justice. Et après ce un jour ou deux au dedens XL jours après, voir et après les dis XL jours moyennant un forcomand de

---

<sup>45</sup>. La Cour allod. peut toujours revendiquer sa juridiction et ceux qui travaillent à la confondre contre la volonté du prince sont syndicables des XXII. ( Sohet „ 1. I, t. 48 ).

<sup>46</sup>. Un record du 7 février 1651, déclare qu'à cette époque les mardi et samedi de chaque semaine étaient jours de plaids.

<sup>47</sup>. Les droits avaient été fixés par des paix et des recès particuliers des 31 mai 1493 et 9 mars 1547. ( Cour all. XXXII et XXXVIII ).

<sup>48</sup>. 31 mai 1522. (Cour allod. reg. XLVIII, 3.)

grace, pouvoir par ledit demandeur faire faire par le maieur et quatre échevins de la dite. Court et justice le quart et grand comand sur l'honneur quand aux manians. Et n'est besoin ni requis que aucun de notre nombre allodial soit ad ce invocqué ni présent pour autant que n'avons exécutoire de nos acts et jugemens. Mais se avant ledit grand comand fait, partie défendante et maniante ledit bien allodial faisoit radjourner ladite partie demandante pour opposer et alligier à tels forcomands, la justice du lieu est tenue renvoyer la cause et matière à nous, que sommes juges ordinaires des biens allodials, pour ouyr les oppositions jugier et déterminer de mérite de l'affaire; et ne puet ladite Court de ce cognoistre, jugier, ne déterminer à cause que tels biens sont allouz, hors leur judicature. Et après par nous, les hommes jurés allodials sentence donnée au profit de demandeur, ladite Court soubz laquelle lesdits biens seroient gisans, doit notre sentence (sy requise en est) mettre à exécution et, en vertu dudit jugiet, faire et donner le dit grand et quart comand sans, comme dit est requérir aucun de notre nombre pour ad ce estre present car à nous n'appartient l'exécuteur et suivant l'usage accoustumeit de notre dite loy ny avons préjudice; lequel quart comand tenons estre exécution et possession définitive. Item se de tel quart comand lon volloit faire appellation, telle se deveroit faire aux seigneurs échevins de Liège immédiatement, comme chief de la dite Court qui ensi aroit fait ledit quart comand, pour par eulx le presier ou blasmeir. Et ainsi en avons veu uzeir et en uze on journellement en cas occurant comme de loy justice et de raison. Ce que certifions sous le sceel de l'archi-prestre et de notre Court<sup>49</sup>.

—Là il est demandé si pour faire valable poursuite réelle sur fond d'héritages movant de nous en alloux et tenant nature de biens allodiaux teles se deveront faire intenter et poursuivre aussi par devant notre dite Court, mesme de la validité ou invalidité d'icelles poursuites, avons dit et disons que selon l'usage de notre dite Court il appartient que telles procédures réelles tendantes à saisir lesdits biens allodiaux soient faits par devant nous<sup>50</sup>.

—Certifions et attestons à tous et ung chacun quil appartiendrat, à la semonce de nostre dit mayeur qu'en vertu d'executorialles des sieurs deputez des Estats dudit pays, bannissements ou aultres convictions personnelles, on s'adresse à nous par impetration de nostre mandement de deminement premier et seconde avec ladjour à quinsaine quy se relaxent simul et semel dans ung mesme mandement et servent de quinsaine à aultre, pour en vertu desdites executorialles, banissements, convictions et contumaces sur telz deminement et adjour parvenir à saizine des biens allodiaux; et que deiz la concession, impetration et registration qui se fait la mesme dudit mandement, les biens mouvants de cest dite notre Court en alloux sont récllement hipoticquez et affectez en sorte que sy le possesseur des dits biens venoit ( après ledit mandement de deminement impetré et enregistré comme dit est) à hipoticquer et obliger lesdits biens ou les allienner tous ou en partie, ledit parsuivant en saizissement est tenu pour anterieur; layant tousiours ainsy praticqué, observé et jugé et aprins de noz predicesseurs de cest Court; et sil se representoit questions sur ce par devant nous, la jugerions<sup>51</sup>.

## **PRIVILEGES ET COUTUMES DES ALLOUENS.**

Jusqu'en 1574, les hommes allodiaux présents aux séances partageaient seuls les bénéfices provenant des oeuvres de loi faites devant la Cour; le 13 juillet de cette année il fut décidé que pour préserver les droits de la Cour, les absents aussi y prendraient part<sup>52</sup>. Plus tard il fallut, pour être considéré comme présent, être dans le temps de ses vacances, avoir une excuse légitime ou avertir le greffier. <sup>53</sup>

---

<sup>49</sup>. 12 févr. 1549. (Cour allod. reg. XLIII, p. 83 v°.)

<sup>50</sup>. 6 févr. 1590. (Cour allod. reg. XLV, p. 151.)

<sup>51</sup>. 23 juillet 1639. (Cour allod. reg. XLVIII, p. 260) vo

<sup>52</sup>. Cour allodiale, reg. XLIII, p. 83 v°.

<sup>53</sup>. Record du 17 déc. 1707, b. reg. VII, p. 48 v°.

Les conseillers et gens de la Cour allodiale jouissaient de l'exemption des impôts de la Cité, des guets, gardes et logements militaires. Maximilien Henri leur reconnut ce privilège le 28 septembre 1660. Mais quelques années après on dressa une liste des exempts sur laquelle les allouens furent omis ou oubliés. Il s'ensuivit de vives discussions qui durèrent plusieurs années.

La Cour composa un long Mémoire où elle faisait valoir ses droits et exposait que, comme il n'y avait pas de loi obligeant les citoyens à remplir les fonctions d'une charge, emploi ou office, gratis, ceux qui voulaient bien s'en charger pouvaient prétendre à l'exemption des impôts; elle ajoutait que, " attendu que, suivant la loi du pays, ils composent la plus ancienne judicature de la Cité, évêché, pais de Liège et comté de Looz et pour l'oser dire la plus noble, en tant que Leodium in allodio situm est, et qu'il n'y a aussi rien de plus franc ni de plus libre qu'un bien de cette nature, " elle demande à être exempte de logements militaires de même que les Cours féodales, censales, etc. <sup>54</sup> Le 27 mai 1696, le grand maieur, considérant que la haute Cour allodiale avait de tout temps joui des mêmes exemptions que les échevins de Liège, défend aux nouveaux officiers de les commander aux gardes<sup>55</sup>. Cette exemption fut enfin confirmée par le prince le 21 juillet 1742 et par le Chapitre sede vacante le 18 février 1744.

Lorsqu'un conseiller mourait, celle des trois autorités qui l'avait nommé procédait à son remplacement. Ses collègues faisaient célébrer au défunt une messe dans l'église des Frères-Mineurs aux frais de la Cour.

Le nouvel élu devait payer sa bienvenue: « Pour la réception d'un confrère: en payant à chaque confrère, maieur et greffier, un ducat d'or avec une paire de gants et la soupe, il sera reçu pour jouir et profiter des droits et émoluments de ladite Court excepté des voyages jusqu'à ce qu'il ait fait sa passe (repas ?) accoutumée. » <sup>56</sup>

Les membres de la Cour avaient l'habitude de se réunir chaque année dans un banquet le premier jour de carême; le 14 novembre 1501 ils trouvèrent plus convenable de fixer cette réunion au 1er mardi après la Purification ou, si c'était un jour maigre, au jour suivant. <sup>57</sup>

## **ARCHIVES DE LA COUR ALLODIALE.**

La loi nouvelle de 1386 ordonnait au greffier de la Cour de tenir des registres à l'effet d'y inscrire toutes les oeuvres de loi relatives aux alleux. Ces anciennes archives sont perdues<sup>58</sup>. Celles que l'on conserve actuellement au dépôt de l'État à Liège ne remontent qu'à l'année 1430. Elles se composent de 58 volumes se répartissant comme suit:

---

<sup>54</sup>. Cour allod., reg. VII, pp. 34-84.

<sup>55</sup>. Cour allodiale, reg. VII, p. 14.

<sup>56</sup>. Cour allod., reg. VII, p. 41 v°. Recès du 16 déc. 1645.

<sup>57</sup>. " Item pour ce que par long espace de temps l'on at uzé de tenir une fois l'an ung disneit par les hommes à la domicile de ung de leurs confreres pour soy récréer les ung avec les autres et ce le premier jour de quareme, et pour ce que celluy jour les gens humains et ung chacun du droit divin soy doit remectre en degreit que pour penser à son salut, avons d'un commun accord passeit, ordineit et délibereit, sens nulz de nous débattant, que ledit convive que l'on tenoit audit premier jour de quarême, que le remettons dorrenavant à tenir sur le premier jour et mardi après la Purification N. D. prochaine se il est jour mengant chaer ou sinon à premier jour mengant chaer après ledit mardi ensuivant et ensy soy deverat continuer d'an en an. " (Cour allodiale, reg. XXXV, p. 1.)

<sup>58</sup>. Le reg. XXVI, p. 168, rappelle un registre aux oeuvres commençant en 1420 qui existait donc encore en 1446. Un recès du 31 mai 1493 ordonnait que ces archives, à l'exception du dernier registre courant, fussent renfermées dans un coffre à deux serrures dont les clefs étaient confiées aux deux plus anciens conseillers. (Cour allodiale, reg. XXXII.)

35 registres aux oeuvres (reliefs, etc.), de 1430 à 1794.

16 registres aux rôles et saisines, de 1628 à 1791.

6 registres de répertoires et d'embrevures, de 1441 à 1763.

1 registre aux résolutions, des XVIIe et XVIIIe siècles.

Il existe une lacune dans la série des registres aux oeuvres à l'année 1461 qui manque complètement.

Nous avons dépouillé cette curieuse collection; l'exposé historique qui précède est presque tout entier le fruit des recherches faites dans les registres aux oeuvres quicontiennent par ci par là et surtout au commencement et à la fin des volumes des records ou des règlements. Les notices qui suivent ne concernent que les seigneuries allodiales: nous avons négligé comme peu intéressants les alleux qui ne consistaient qu'en maisons ou bonniers de terre.

Les seigneuries qui figurent sur les tableaux de la Cour sont au nombre de 62. Quelques-unes d'entre elles n'ont pas fourni matière à contestation pendant une période de quatre siècles, et ne se retrouvent par conséquent pas dans les registres que nous avons parcourus; d'autres n'ont pas réellement l'importance d'une seigneurie, d'autres enfin ne forment que des dépendances de propriétés plus considérables: on ne trouvera pas ces trois catégories d'alleux dans notre table; nous croyons cependant devoir en donner la liste

AVENT (une thour et maison à).

BASSINE en Condros (la thour et biens de).

BELLEVAUZ entre Weyz et Grivegnée (la Cour de).

BOUXHETEAU aux Bernalmont (la maison de).

BURESSE en Condros (la maison de).

CORBEAUMONT à Avent (la Cour de).

CORTIS (la Cour jurée à).

EMALE à Sluse (la Cour jurée d').

GENDEN à Tongre (la Cour jurée de).

HAVELANGE (la thour, Court et maison à).

HUPEGNÉE à Fontaine (le bois de).

LAETHOF près de Montenaken (la Cour jurée de).

MARSENNE aux Fisenne (blockeuse à).

MÉAN.

MEYKINES à Fymale (la seigneurie, Cour et biens de).

OEST près de Maestrecht (la Cour d').

OFFOU près de Havelange (cherwaige d').

OULRY à Jemeppe (la Cour d').

OUMALE.

POLLARD à Chokier (la thour madame).

RAMELOT à Jeneffe (la Cour de).

RIKEL.

ROCHEFORT (la Cour allodiale de).

ROUVEROIT (le château, vivier, thour, etc. de).

SAINT-VICTOR à Abée (la Cour, maison, etc. de).

WALKEN à Froidbize (le moulin de).

WIHOGNES ou Frers (la Cour jurée à).

Le relief n'étant pas obligatoire pour les biens allodiaux, les registres de la Cour ne fournissent pas la série complète et non interrompue de leurs possesseurs; mais ils contiennent la mention exacte de toutes les contestations qui ont eu lieu à leur sujet, leurs reconnaissances périodiques et les droits que tout prétendant devait payer avant de pouvoir entamer un procès relativement à un alleux. Ces renseignements authentiques sont précieux pour l'histoire des seigneuries Liégeoises. Nous les donnons sans y ajouter aucune espèce de note, ce qui eut été facile. Il nous suffit de faire connaître les documents qui se trouvent au dépôt des archives de l'État, à Liège, afin que les personnes intéressées puissent y recourir au besoin et les mettre elles-mêmes à profit.

**ABEE**

1506: *Terre, hauteuret Seigneurie d'Abey (Abeez, des Abbyes, etc.) en la chastelerye de Huy, thour, maisons, vivier, cens, rentes, chapons, bois, terres, prés, paxhices, droitures, accidents, etc., 1565: Les quatre cherwages, etc., 1587: Moulins, cens seigneuriaux, etc.*

1445. 2 déc. Johan de Blehen, seigneur d'Abée.

1506. 2 sept. Honeste personne Martin de Ponthier, relève la seigneurie comme mari de Françoise, fille de feu Godefroid d'Abée et de Catherine N...

1506. 7 oct. Jehan d'Abey relève la seigneurie par décès de Godefroid d'Abey, son père.

1506. 24 oct. Thiry de Seaves, seigneur d'Atrin, jadis maître de la bonne ville de Huy, relève la moitié de la seigneurie comme mari de Jehenne, fille de Jehan d'Abey.

1517. 23 nov. Godefroid, Renar et Henry d'Abey, relèvent la seigneurie comme enfants de feu Godefroid d'Abée.

1539. 2 mai. Jean d'Abey relève la seigneurie comme fils unique de Jean d'Abey.

1340. 7 oct. Jean de Moige, fils de Jean de Moige et de Catherine, fille de Johan d'Abey, relève la moitié de la seigneurie par décès de ses parents.

1546. 23 juin. Godefroid d'Abée donne à Cloes de la Malle, époux de sa fille Catherine, la 5e partie de la seigneurie.

1554. 34 oct. Honorable et discrète demoiselle Catherine de Blehen, veuve 1° de Jean de Thiribu, seigneur d'Emeville, et 2° de Cloes de la Malle, relève un 5e de la seigneurie.

1565. 20 déc. Jean de Blehen laisse par testament la seigneurie à son cousin le seigneur de Lichtenberg.

1566. 16 fév. Noble homme Henri d'Einatten à Lichtenberg, seigneur de Gerdingen, etc., relève la seigneurie en vertu du testament de Jean de Blehen.

1570. 11 mai. Clémence de la Malle, fille de feu honest homme Cloes de la Malle, relève la 5e part de la seigneurie maniée par le seigneur de Lichtenberg: elle demande à entrer en possession.

1587. 18 sept. Henri d'Einatten, écuyer, fils de Henri d'Einatten, seigneur d'Abée, apporte en mariage à Marie d'Eve les seigneuries d'Abée et de Tinlot en Condros.

1594. 8 juill. Madame Ailid de Werst, veuve de noble seigneur Henri d'Eynatten, cède à son fils Henry ses droits de vicaries sur la seigneurie d'Abée et sur celle de Tinlot.

1616. 29 janv. Noble et généreux seigneur Henri d'Eynatten, écuyer, relève la seigneurie.

1626. 27 nov. Noble et généreux seigneur Jean d'Eynatten, écuyer, fait relief.

1661. 23 sept. Noble et illustre messire Henri baron d'Eynatten laisse par testament la seigneurie d'Abée à son fils aîné, et celle d'Outrelouxhe à sa femme.

1698. 22 juill. Noble et illustre seigneur messire Ferd. Ch. Ph. baron d'Einatten, gentilhomme de S. A., apporte en mariage à noble demoiselle Jeanne Ph. baronne d'Erp: 1° la seigneurie d'Abée et de Scry, les chervages, le moulin de Houboval, les droits de patronage, etc.; 2° la seigneurie de Résimont, que son père a achetée aux comtes de Valengin et d'Arberg; 3° la seigneurie d'Espiguy, au comté de Namur.

1758. 15 avril. Son excellence le comte Maxim. Henri de Horion, seigneur de St Fontaine, Colonster, Angleur, grand prévôt de St Lambert, grand maitre de la cour de Son Em., fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie en qualité d'héritier testamentaire du baron d'Einatten (20 janv. 1757).

1758. 16 avril. Madame Marie Barbe Eléon. baronne d'Einatten d'Abée, douairière de noble et illustre seigneur baron de Masbourg de Somal, cède à mademoiselle Ange Paule Phil. Agnès Jos. Lucie, baronne de Masbourg de Somal, les droits qu'elle peut avoir sur les seigneuries d'Abée, Scry et St Fontaine (à la réserve du bien de St Lambert) par le décès de Ferd. Ch. Phil. d'Einatten, leur frère.

1739. 15 juin. Très-noble et très-illustre dame madame Anne Marie Louise comtesse de Velbruck, douairière du seigneur Gerard. Assuère Louis, comte de Horion, seigneur de Goer, Pool, Panheel, Buggenum, etc., et héritière du seigneur Max. Henri comte de Horion, fait relief.



## **BERLO**

1447: *Terre et Seigneurie, hauteur, justice, prés, bois, cens, rentes, chapons, poules, oies, eaux, moulins, fours, viviers, paturages, weaidoges, communes, aisemences, etc.* —1642: *Chateau, franchise, baronnie, etc.* —1782: *Droits seigneuriaux, brasserie, ferme, moulin banal, etc. (Une des 32 seigneuries banneresses du pays de Liège.)*

1447. 3 mars. Vaillant homme Wileme de Brus, seigneur de Berlooz, relève la seigneurie par testament de Raes de Brus, seigneur de Berlooz, son père.

1472. 25 juill. Noble et honoré seigneur, monseigneur Guillaume de Brus, chevalier, seigneur de Brus, Sclachin, Houten, Wangnée, etc., relève la seigneurie par décès de ses parents.

1575. 27 avril. Ordonnance de la cour à noble homme Guillaume de Berloz, de relever la seigneurie; ce qu'il fait le 28 juin suivant.

1597. 29 févr. Noble et généreux seigneur Jean de Berlo relève la seigneurie par décès de ses parents.

1642. 2 févr. Noble et illustre seigneur messire Jean comte de Hozémont, baron de Berlo, souverain mayeur de Liège, relève la seigneurie.

1701. 17 janv. Noble et très-illustre le comte de Berlo et Hozémont, seigneur d'Ougrée et Sclessin, souverain officier de S. A., engage son château de Berlo pour le soutien de sa cause contre le baron de Horion, seigneur de Colonster.

1720. 3 oct. Noble et révérendissime seigneur Ferdin. Max. comte de Berlo, évêque de Namur, prévôt de st Paul, etc., relève la seigneurie en vertu du testament de Fr. Ferd. comte de Berlo et Hozémont (4 nov. 1713).

1782. 13 mai. Très-noble et très-illustre dame madame Louise baronne de Bergh de Trips, douarière du seigneur Jean Amour comte de Berlo d'Hozémont, seigneur de Choquier, Brus, etc., fait relief et dénombrement.

## BOFFU ET TAHIER

### BOFFU:

1510: *Terre, hauteur et Seigneurie avec app. cens, rentes, chapons, prés, terres, droitures, etc., de Bouffu et Tabier en Condros.* —1515: *Bois, émoluments, aventures, etc.* —1530: *Court, maison, jardins, tenures, assises, xhonches, chateau, etc.* —1532: *Haies, viviers, profits, etc., les villes de Bassine, de Méan et de Chardenoy, courts, manoire, dimes, revenus, patronage, émoluments, etc.*—1588: *Haute, moyenne et basse juridiction, le village de Sclain, etc., la collation des cures, etc.* —1606: *Les villages de Gros Chezne, Esclaie, le patronat, etc.*

### TAHIER:

1629: *Terre, seigneurie, château, maison, court, jardins, prés, paxhis, terres, bois, haies, viviers, ruisseaux, justice, reliefs, etc.*

1481. 10 avril. Francheu de Cambges, écuyer, seigneur de Bouffu et de Taxhier, fait relief, comme héritier de son frère Robert de Cambges, écuyer.

1501. 27 nov. Noble et honoré Robert de Cambges de Hui, écuyer, jadis bailli de Condros, maire de Dinant, relève les seigneuries.

1510. 13 juin. Honorable personne Johan de Hollogne, comme mari de damoiselle Marguerite, fille de Robert des Cambges, écuyer, relève la moitié de la seigneurie.

1512. 3 juin. Damoiselle Drutgina, veuve de Bauduin fils Johan de Hollogne, écuyer, relève les seigneuries de Boffeu et Tahiers, par décès de son mari et de Franç. et Robert des Changes, frères.

1515. 9 sept. Noble et honoré maître Guillaume Zessler, docteur en droit, relève les seigneuries comme mari de Drutgina van Beick, veuve de Bauduin de Hollogne.

1515. 8 nov. Vénérable homme, maître Guillaume Zessler, docteur en droit, attaque Jean de Hollogne, écuyer, et revendique les seigneuries de Boffu et Tahier.

1530. 27 avril. Honorable homme Jean de Lonchin, écuyer, laisse par testament à son fils aîné Jean, chevalier, les seigneuries de Boffu et Tahier, acquises à monseigneur de Hollogne-aux-Pierres.

1532. 3 juin. Damoiseau Guillaume, fils de Johan de Lonchin, relève la moitié de la seigneurie de Boffu, par décès de son père.

1562. 8 mai. Jehan d'Orjo, plaidant contre Gérard Viron, est mis en possession de la moitié des seigneuries de Boffu et Tahier pour faute de paiement de 15 muids d'épeautre

1564. 15 avril. Noble homme Jean de Lonchin, écuyer, relève sa part de Tahier, par décès de ses ancêtres, puis en fait transport à Olivier, seigneur de St-Fontaine, en garantie de 17 florins de Brabant.

1571. 28 mai. Partage des bois de Boffu, fait entre noble et vaillant Jean de Lonchin, seigneur à Boffut, et demoiselle Catherine, sa mère, pour une moitié; noble et honoré Jean Hustin d'Outremont, seigneur de Lamine, à Boffut, Tahier, etc, Michel, son fils et Gerard Viron, aussi seigneur à Boffut, Tahier, etc., pour l'autre moitié. Les seigneurs d'Outremont et de Viron s'opposent au partage de ces biens le 27 juin 1571, les disant indivisibles, puis y consentent le 6 mars 1572.

1588. 4 mai. Noble seigneur Jean de Loncin, seigneur de Boffu, confirmant son testament du 17 avril 1574, donne à Henri, son fils, la moitié de Boffu; celui-ci en fait relief et la vend à honoré maître George Méan, bourgmestre de Liège et conseiller ordinaire de S. A, pour 7,500 florins de Brabant.

1600. 22 oct. Noble homme Michel d'Outremont, seigneur de Laminne, relève le quart de la seigneurie de Bouffu, Bassine, Cherdeneu, etc., et sa part de la seigneurie de Tahier.

1604. 3 mars. Madame Isabeau de Warnant, veuve de noble homme Michel d'Outremont, avec Jean Hustin, son fils, seigneur de Boffu, cède à noble Herman de St-Fontaine le tiers de la seigneurie de Tahier, qu'elle possédait par décès de son mari et en vertu de l'accord fait entre elle et noble Jean de Mastourg, seigneur de Soumalle, son gendre.

1605. 5 mars. Noble homme Herman de St-Fontaine, seigneur de Tahier, cède à noble seigneur Gerard de Viron, seigneur à Boffu et Tahier, le tiers de Tahier.

1606. 12 janv. Jean de Méan, fils de George de Méan, relève la moitié de Boffu, par décès de son père et de son frère François.

1612. 27 mars. Les héritiers du seigneur Jean d'Orjo font ajourner la veuve du seigneur Gerard Viron, seigneur à Boffu et Tahier, pour paiement d'une rente de 15 muids d'épeautre; le 29 novembre ils sont mis en possession de la moitié de la seigneurie que Robert de Thiribu maniait le 21 mai 1479 allencontre de Franç et de Robert des Cambges.

1613. 11 mars. Mademoiselle Jehenne de Henhoven, veuve de Herman de St-Fontaine, renonce à ses humiers sur la terre de Tahier en faveur de son fils Renard Gerard.

1616. 11 juin. Gilles de Méan, seigneur de Méan et de Boffu, fils de George de Méan, fait donation, avec le gré de son frère Jean de Méan, jésuite, à Jean Lobbetius, procureur de la province wallonne de la compagnie de Jésus, de la part qui lui revenait dans les seigneuries de Méan et de Boffut et dont il avait hérité par les décès de ses frères François, Georges et Lambert et de sa sœur Marguerite; il stipule que ces biens seront appliqués à la fondation d'un séminaire de jésuites à Huy.

1618. 21 avril. Noble dame Julienne Scheiffardt de Mérode, veuve de noble homme Gérard Viron, seigneur de Bouffu, Tahier, Houmart, relève, comme usufruitaire, sa part des seigneuries de Boffu et Tahier.

1628. 8 juil. Noble seigneur Gerard de St-Fontaine, relève la moitié de Tahier.

1629. 28 juin. Noble et généreux seigneur Réginald de St-Fontaine vend à noble Ernest baron de Suys, seigneur de Clinkerland, etc., la seigneurie de Tahier; mais des contestations étant survenues au sujet des limites, la vente est annulée.

1629. 2 nov. Réginald de St-Fontaine, seigneur de Tahier, et Elis. de Woestenraedt sa femme, vendent à illustrissime seigneur Jean comte de Mérode-Waroux, Regenstein, Blankenberg, etc., les seigneuries de Tahier, Libaye et Eve, pour 71,000 florins de Brabant.

1635. 29 déc. Noble et généreux seigneur Gerard de Viron, seigneur de Bois, Boffu, Tahier, etc, gentilhomme de la chambre de S. A., relève le quart de la

seigneurie de Boffu et la moitié de celle de Tahier, par décès de Gerard Viron son père et de mademoiselle de Mérode, sa mère.

1646. 19 mai. Noble et généreux seigneur Lambert de Steel, seigneur de Boffu, relève la moitié de Boffu comme veuf d'Isab. Marg. de Lamboy, petite-fille de George de Méan, bourgmestre.

1655. 30 déc. Noble et généreux seigneur Jean-Jacque de Masbourg, seigneur de Boffu, gouverneur de la ville de Rochefort, engage à son beau-frère noble et généreux seigneur Dieudonné de Ceels, écuyer, la seizième partie de Boffu pour 400 florins de Brabant.

1658. 95 juin. Noble seigneur Louis de Rossius, conseiller et receveur général de S. A., relève sa part de Boffu comme mari de Marie Ernestine de Steel.

1659. 10 juil. Noble et généreux seigneur Réginald Gérard de St-Fontaine, seigneur de Tahier, relève la moitié de Tahier.

1660. 5 avril. Noble et généreux seigneur Nicolas-François de St-Fontaine, relève la moitié de Tahier.

1660. 4 sept. Noble seigneur René de Steel, conseiller allodial, fils de madame de Lamboy (fille de feu noble seigneur Guil. de Lamboy et de noble dame Marg. de Menn), relève sa part de Boffu.

1661. 18 juil. Noble et généreux seigneur Dieudonné de Celles, seigneur de Boffu, relève sa part de Boffu.

1664. 15 oct. Noble damoiselle Marie Antoinette de Celles dame de Boffu, relève sa part de Boffu.

1672. 25 avril. Illustre dame madame du Bois, dame de Boffu, Tahier, etc., veuve de messire Gerard de Viron, relève la moitié des seigneuries de Boffu et Tahier en faveur des représentants de Daniel de Perwé et nommément des enfants de Frédéric de Rouveroix.

1716. 26 oct. Nobles, illustres et généreux seigneurs, messires P. Fr., Franc. et Ch. Fr. de Rossius de Liboy, chanoines de la cathédrale de Liège et Isabelle leur sœur, vendent à noble et illustre seigneur messire Gérard Sébastien de Viron, seigneur de Bois, Boffu, Houmart, etc., la seigneurie de Tahier.

1743. 1er févr. Le collège des Jésuites fait reconnaissance et dénombrement d'une partie de Boffu.

1779. 9 déc. Maître Remy Maxim. d'Aubremont, jurisconsulte, relève la moitié de Boffu en vertu d'une disposition testamentaire du seigneur J. F. J. de Moraiken, doyen de St-Pierre (24 mars 1778), et du relief de Louis de Rossius (25 juin 1658).

## **BORMENVILLE**

1485: *Terre, hauteur, Seigneurie de haut en bas, court, thour, maison, jardins, prés, terres, bois, haies, viviers, cens, rentes, chapons, eaux, paturages, droitures, profits, revenus et émoluments. 1606: Maison-forte, basse-court, paxhis, etc.*

1481. 2 mars. Jean, seigneur de Bormenville, relève la seigneurie par décès de ses parents, puis en fait transport à Ghis de Floion en garantie de 8 muids d'épeautre.

1482. 15 mars. Damoiselle Ealid, fille de feu Henri de Bormenville, relève la moitié de la seigneurie.

1485. 1 mai. Noble homme Ghis de Floion, relève la seigneurie par succession de son cousin Johan de Bormenville.

1486. 23 sept. Noble homme Jean de Vaux, jadis maître de Huy, relève la seigneurie que sa femme Agnés, fille de Jean de Bormenville possédait par décès de son père, de Henri de Bormenville, son frère, de Jean et d'Ailid, enfants dudit Henri.

1525. 9 nov. Johan de Vaux, seigneur d'Aven en Condros, relève la moitié de la seigneurie par décès de ses parents.

1574. 15 mai. Noble homme Philippe de Berlaimont, fils de feu Jennot de Berlaimont, seigneur de Bormenville, fait relief.

1596. 29 août. Noble homme Philippe de Berlaimont cède la seigneurie à son fils Winand.

1601. 28 avr. Noble et généreux seigneur Phil. de Berlaimont l'ainé, déclare que le 13 mai 1598 il a cédé tous ses biens à Philippe, son fils, engendré en Béatrix de Brecht, sa première femme; celui-ci étant d'intention de se faire jésuite, les cède à son tour à son frère Winand.

1606. 18 août. Noble seigneur Phil. de Berlaimont cède à Winand, son fils aîné, les droits d'usufruit qu'il avait sur la seigneurie de Bormenville par la mort de sa femme Béatrix.

1706. 25 janv. M. le comte de Berlaimont, seigneur de Bormenville, fait relief.

1721. 5 août. Très-noble et généreux seigneur messire Phil. Franc. de Berlaimont, fils de Charles-Winand, comte de Berlaimont et de Marg. d'Outremont, relève la seigneurie.

1745. 24 nov. Seigneur Charles-Aimond, comte de Berlaimont, fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie.

## CORTYS

1470: *Hauteur, seigneurie de Cortis près Montigny-le-Tiexhe, cens, rentes, chapons, droitures, émoluments, etc. 1492: Fiefs, terres, prés, etc. 1500: Château, haute justice, bois, poules, oies, moulins, fours, viviers, paturages, haies, waidages, foins, eaux, communes aisemences. 1586: Haute, moyenne et basse juridiction.*

1468. 6 sept. Noble et vaillant damoiseal Jehan, comte de Nassow de Zarbruggen, seigneur de Diest et de Cortys, relève la seigneurie de Cortys comme mari de Jehenne de Looz, fille de Heynsberghe, puis la transporte à vaillant et honoré Adam de Kerckem, seigneur de Haneffe.

1470. 29 avril. Vaillant et honoré Adam de Kerckem vend la seigneurie à Herman Ghefros, seigneur de Cosen, pour une rente rédimible.

1481. 4 févr. L'abbesse du Val-Notre-Dame prétend avoir droit à la quatrième part de la seigneurie de Cortis, comme représentant demoiselle Marguerite de Beaufort, professe dans ce monastère, une des quatre filles de feu Nicolle de Beaufort et en vertu du partage fait par feu Jean de Rouveroit, Jean de Lardier et Thiry de Seraing, arbitres, devant la cour féodale. La cour allodiale rend une sentence favorable à l'abbesse.

1488. 9 févr. Doem (Adam) de Kerckem, seigneur de Cortis, vend en engagère, pour une rente rédimible de 60 muids d'épeautre, la seigneurie à noble et honoré monseigneur Guil. de Horion, chevalier, seigneur d'Oley et de Grantaxhe.

1492. 28 nov. Damoiseaul Guil. de Horion, écuyer, seigneur d'Oley et Grantaxhe, relève la seigneurie par décès de son père vaillant et honoré Guil. de Horion, chevalier.

1494. 9 janv. Vaillant et discret homme damoiseal Renart, seigneur de Neufchâteau, au nom de sa femme Lysbeth, fille de feu Doem de Kerckem, et de ses beaux-frères Renar et Conrar, relève la seigneurie par décès dudit Doem.

1500. 9 mars. Damoiseal Renier de Kerckem, fils de Doem de Kerckem, relève les seigneuries de Haneffe et de Cortis.

1500. 18 sept. Damoiseal Renier de Kerckem fait rédemption de la terre de Cortis engagée par son père à noble et honoré damoiseal Guil. de Horion, écuyer.

1518. 2 juin. Damoiseal Renier de Kerckem cède la seigneurie à son fils Renier.

1555. 29 janv. Renier de Streel d'Alken relève la seigneurie par décès de Jean de Streel, son père, et de Jehenne de Kerckem, sa femme.

1562. 18 août. Honnête gentilhomme juncker Adam van Streel alias Kerckem, fils de Jean van Streel, relève la seigneurie en vertu d'un partage fait avec son frère.

1569. 20 déc. Noble et honnête gentilhomme Adam de Kerckem, seigneur de Cosen et Wyer, fils de Renier de Kerckem, relève la seigneurie par décès de son père, et demande à en prendre possession.

1570. 3 févr. Dame Ailid de Hothem, abbesse du Val N. D. près de Huy, relève le quart de la seigneurie.

1570. 13 juin. Damoiseau Adam de Kerckem demande à être mis en possession de la seigneurie.

1570. 14 juil. Damoiseau Adam de Streel déclare avoir obtenu la seigneurie de Cortis en vertu de convenances de mariage et soutient que l'action lui intentée par Adam de Kerckem n'est pas fondée

1586. 5 août. Jean de Streel relève la seigneurie, puis en fait transport à noble et vaillant seigneur Franceu de Bouchgrave qui en fait relief à son tour.

1586. 22 nov. Honorable seigneur Jean de Merlemont fait rédemption de la seigneurie engagée à monseigneur Franç. de Bouchgrave.

1619. 22 juin. Noble dame Anne de Jaimart, abbesse du Val N.-D., relève le quart de la seigneurie.

1624. 13 déc. Révérende et noble dame Nicolle de Waha, abbesse du Val N. D., relève le quart de la seigneurie.

1634. 18 mars. Honorable seigneur Jean de Merlemont, seigneur de Cortis, n'ayant pas fait relief, le sieur Gille Frérart, avocat, demande à être saisi de la seigneurie et à en faire relief, ce qui lui est accordé.

1634. 28 mars. Noble dame Hélène Marg. de Merlemont, femme du sieur Antoine de Falloise, colonel au service de S. M. I., relève la seigneurie.

1635. 27 déc. Noble dame Oda de Merlemont, femme de noble et généreux seigneur Théodore de Lonchin, relève la moitié de la seigneurie.

1644. 26 nov. Le sieur Jean Frérart, seigneur de Voroux, Liers, Cortis, Merlemont, etc., fils aîné de feu Gilles Frérart et de Cath. de Merlemont, relève les droits qu'il peut avoir sur Cortis.

1649. 29 janv. Noble et révérende dame Marie de Chevalier, abtesse du Val N. D., relève le quart de la seigneurie.

1661. 12 févr. Noble et généreux messire Jacque Ignace de Surllet, vicomte de Montenaken, seigneur de Bergilers, Cortis, pair du comté de Namur, relève la moitié de la seigneurie.

1661. 29 avr. Le sieur Guil. de Frérart, seigneur de Cortis, relève ses droits sur la seigneurie.

1666. 21 juil. Noble et révérende dame Marie de Hemricourt, abbesse du Val N. D., relève le quart de la seigneurie.

1682. 14 nov. Le sieur Emond de Trixhe relève ses droits sur la seigneurie.

1701. 11 janv. et 1718. 10 févr. Très-noble dame Jeanne de Warnant, abbesse du Val N. D., relève le quart de la seigneurie.

1711. 9 mars. Le sieur Wathieu Joseph de Salme, au nom de son père le seigneur Pierre Salme, seigneur de Cortis, transporte par purgement au seigneur André Bormans, seigneur de Hasselbrouck et Goyer, la seigneurie de Cortis dont le sieur Emond de Trixhe avait été saisi et dont le sieur Emond de Trixhe son fils avait été dessaisi par ledit Salme.

1712. 17 juil. Les sieurs Jean Aymond Woot de Trixhe, Ferd. Renier Woot de Trixhe, et les demoiselles Marie, Ernest. et Cath. Isab. Woot de Trixhe, après avoir

formé opposition contre le seigneur Bormans de Hasselbrouck, finissent par lui vendre la seigneurie; (dénombrement.)

1728. 30 avril. Noble seigneur André Bormans de Hasselbrouck, seigneur de Cortis, fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie.

1734. 5 mai. Madame Lutgarde de Boisleau, abbesse du Val N. D., fait reconnaissance et dénombrement du quart de la seigneurie.

1736. 30 mars. Madame Thérèse de Gal, douarière du seigneur Bormans de Hasselbrouck, dame de Cortis, Goyer, Corswarem, etc., fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie; (dénombrement.)



## EMEVILLE

1514: *Seigneurie, hauteur, justice d'Emeville en Condros, avec le mortemain, courts, maisons, jardins, terres, prés, bois, cens, rentes, brasseries, moulins, amendes, eaux, revenus, dalers, deniers, chapons, poules, etc., excepte seulement la forteresse et 4 bonniers de terre qui sont fiefs de monseigneur de Liège.*

1514. 14 avril. Jehan de Thiribu, seigneur d'Emeville, maître de Huy, comme mari de Hawy, (fille de Hubert de Streels et de Maha fille Cloes de Horden dit de Zenva) qui représentait demoiselle Agnès de Rollous, sa grand-mère, relève la seigneurie dévolue à ladite Agnès par testament d'Agnès, fille d'Arnult de Hemptines, chevalier et veuve d'honorable homme Godefroid le Sorry.

1550. 29 mai. Honorable homme Cloes de Thiribu relève la seigneurie par décès de Jean, son père, et de Robert, son frère.

1550. 11 juin. Jacque de Beurieu relève la moitié de la seigneurie comme mari de Cath. de Ponthiers (fille Martin de Ponthier, bourgmestre de Huy), et en vertu du testament de Robert de Thiribu. Le même jour, Louis Lowette de Flémalle et Jean son frère relèvent la moitié de la seigneurie en vertu du testament de Robert de Thiribu, seigneur d'Emeville, (4 mai 1546) et par le décès de Françoise de Blehen dite d'Abée, sa femme.

1550. 3 oct. Jacque de Beurieu cède à son oncle Cloes de Thiribu, frère de Robert, les droits qu'il avait sur la seigneurie d'Emeville comme mari de Cath., fille de Robert de Thiribu et de Franç. d'Abée, par le décès de cette dernière.

1550. 11 déc. Louis et Jean, fils de Jean Lowette de Flémalle et de Jehenne de Thiribu, donnent à tenir d'eux en héritage à Cloes Thiribu, leur cousin, la moitié de la seigneurie.

1617. 23 nov. Noble seigneur Jean de Thiribu, seigneur d'Emeville, relève la seigneurie.

1650. 8 janv. Noble seigneur Guil. Gaiffier, seigneur d'Emeville et Boulinne, relève la seigneurie.

1672. 27 avr. Noble dame mademoiselle Mextelde de Thiribu, veuve Jean de Gaiffier, seigneur d'Emeville, fait relief.

1673. 7 nov. Noble seigneur Guil. Théod. de Gaiffier, seigneur d'Emeville, haut voué de Mierdop, fait relief.

1712. 3 févr. Noble seigneur Pierre Paul de Gaiffier, apporte en mariage à mademoiselle Marie Thérèse de Gareyo, la seigneurie d'Emeville.

1730. 13 avr. Noble seigneur Pierre Paul de Gaiffier, seigneur d'Emeville, haut voué de Mierdop, fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie.

1775. 13 mai. Noble seigneur Jean Guil. Jos. de Gaiffier et noble dame Marie Justine, baronne de Woot de Tinlot, donnent la seigneurie à leur fils Pierre Joseph Adrien.

## FALLAIS

1470: *Terre et seigneurie, hauteur, justice, prés, bois, cens, rentes, chapons, poules, oies, moulins, fours, viviers, paturages, waidages, communs aisemences, appendices, etc. 1543: Château, corps de la maison, etc. (Comté et l'une des 32 seigneuries à bannière du pays.)*

1470. 25 oct. Transport de la seigneurie de Fallais fait par noble et puissant seigneur, monseigneur Jehan, seigneur et ber d'Auxy, au profit de haut et puissant seigneur monseigneur Henri de Borsele, comte de Grandpré, seigneur de la Vaire, de Zanteborch, etc.

1501. Janvier. Noble et honoré monseigneur Wolfganck, seigneur de Polham, conseiller et chambellan du roi des Romains et son gouverneur ès pays d'Autriche, fait relief de la seigneurie de Fallais comme gendre de monseigneur Wolfert de Bochan; après quoi il en fait transport à très-haut, très-puissant et très-redouté seigneur monseigneur Maximilien, par la grâce de Dieu roi des Romains, etc. Celui-ci à son tour en fait présent à monseigneur Bauduin, bâtard de Bourgogne, chevalier, conseiller et chambellan de l'archiduc d'Autriche.

1509. 14 fév. Monseigneur Phil. fils de Bauduin, bâtard de Bourgogne, seigneur de Fallaix, St Anneland, etc., fait relief.

1634. 7 oct. Record donné à noble et très honoré seigneur monseigneur Jacques de Bourgogne, seigneur de Bredam, fils aîné de feu Charles de Bourgogne, chevalier, au sujet de la seigneurie de Fallaix.

1542. 16 déc. Messire Johan de Lanoy, chevalier, seigneur de Zutland, fils de noble et vaillant seigneur monseigneur de Molenbaz, chevalier, et de madame de Bourgogne (fille de monseigneur Phil. de Bourgogne), relève la seigneurie par décès de Philippe de Bourgogne son oncle.

1543. 12 oct. Monseigneur Jean de Lanno,, seigneur de Mollenbais, Zotelande, etc., rénonce aux droits qu'il prétendait avoir sur la seigneurie, en faveur de monseigneur Jacques de Bourgogne, seigneur de Fallais, Bredam, etc.

1554. 19 nov. Noble et honoré monseigneur Charles de Bourgogne, seigneur de Somerdick, écuyer, demande un record touchant la seigneurie de Fallais.

## **FAMELETTE ET HUCORGNE**

1441: *Court, tour, maison, jardin, assise, viviers, terres, bois, cens, rentes, chapons, droitures, émoluments, condit la terre de Famelet et de Hucorne située en Condroz. —1590: Prés, haies, paxhis, cherwage, appendices, etc., condit de Famelette gisant au lieu de Hucorgne. —1678: Basse-court, cours d'eau, etc. —1691: Château de Famelette au quartier de Moha.*

1441. 16 déc. Vaillante et honorable personne Colar de Hosden ,dit de Hollandre, bailli de Moha, comme mari d'Agnès de Lexhy et par succession de demoiselle Maroie, fille de Thiry Lardenois de Moha, relève la moitié de la terre de Famelette et Hucorgne, puis en fait transport à Daniel de Hosden, écuyer, partie faisant pour son frère Guillaume.

1461. 16 déc. Guillaume de Hosden relève la moitié de Famelette et de Hucorgne.

1358. 11 oct. Noble et honoré Henry de Berlaimont dit de Floion, seigneur de Petit Modave, souverain mayer de Liège, comme mari de Cath. de Hosden (fille de Louis de Hosden, seigneur de la Chapelle), relève la terre de Famelette et Hucorgne.

1590. 1e 1 déc. Noble et honoré seigneur Jean de Berlaimont dit de Floion, lieutenant féodal de S. A., transporte la terre à Philippe d'Heure, comme mari de Marie Courtejoie, la présente avec Henri de Blois, fils de son premier mari Charles de Blois, pour une rente rédimible de 100 florins de Brabant.

1641. 18 juin. Noble et illustre messire Jean Hubert de Berlaimont, seigneur de la Chapelle, Odeur, souverain bailli de Moha, relève la terre de Famelette.

1663. 27 fevr. Illustre seigneur messire Florent Henri baron de Berlaimont, relève Famelette et Hucorgne.

1678. 10 juin. Illustre et généreux seigneur messire Florent Henri Louis baron de Berlaimont, seigneur de la Chapelle, Famelette, Odeur, apporte en mariage à Philippine de Cottreau les seigneuries d'Odeur en Hesbaye et de la Chapelle en Condroz, et la maison de Famelette.

1691. 5 déc. Illustre et généreux seigneur messire Florent Henri baron de Berlaimont de la Chapelle, seigneur de Gustinne, fait transport à très noble, illustre et généreux seigneur messire Jean Ernest libre baron de Surllet et du St Empire, archidiacre d'Ardenne, seigneur d'Odeur, Velroux et à Lexhy, de la terre de Famelette et de la seigneurie de la Chapelle au duché de Limbourg, pour 6000 florins de Brabant.

1710. 26 mars. M. Florent Henry baron de Berlaymont, en conformité d'une ordonnance de la Cour du 22 janv. 1701, engage son château de Famelette à Guillaume de Cottreau, marquis d'Asche, baron de Jauce.

1790. 7 janv. Très noble, illustre et généreux seigneur, messire Jean Louis-Ant. Bern. comte de Berlaimont, seigneur de la Chapelle, Famelette, Hucorgne, Fumale, Marneffe, engage Famelette et la Chapelle.

**FANSON**

*Château, terre et baronie de Fanson.*

1658. 9 mars. Noble et féal Jean Isidore baron de Moitrey, ayant remontré à l'Evêque de Liège, le danger qu'il y aurait pour les pays de Liège et de Stavelot, si l'étranger s'emparait du château de Fanson, demandé que cette terre, qui avait toujours été tenue librement et indépendante de tout prince, soit réunie au pays de Liège, et tenue par lui et ses successeurs en franc-alleu. S. A. le lui accorde et signale différentes dispositions à prendre pour l'administration de la justice.

## FONTAINE

1442: *Court, maison, jardin et assise, avec appartenances, contenant environ 20 bonniers, séante à Fontaine en Hesbaie. —1453: Tour, vivier, prés, terres. —1513: Y compris la court et maison condit de Douxhy. —1603: La thour si qu'elle soloit estre, et présentement château, depuis quelque temps bâti et édifié, etc.*

1442. 20 janv. Vaillante, honorable et sage personne, Johan de Soiron, écuyer, fils de messire Johan jadis Bastard de Namur, chevalier, propriétaire de Fontaine par reportation de sa mère et de Lambert de Lumay, fait transport de ce bien à Alexandre Sandron le vieux.

1453. 20 avr. Vaillant et honoré damoiseal Johan del Bovrie dit la Ruite, comme mari de Jehenne le Pannetier (nièce de maître Henri del Cachie de Jeneffe, jadis maître de Liège), relève la terre de Fontaine qui avait appartenu à Guil. de Coire, puis en fait transport pour une rente rédimible à Doem de Kerckem, demeurant à Grasen.

1513. 24 août. Noble homme messire Gerard de Pourseur, chevalier, seigneur de Viler et à Fraipont, souverain mayeur, relève la terre par la mort de son beau-père André de Wihogne, échevin de Liège.

1524. 9 févr. Raes Dans le jeune, mari de Jehenne de Pourseur (fille de Gerard de Pourseur et de Marguerite, fille André de Wihogne), relève la terre de Fontaine, la Cour jurée de Rouveroit, etc.

1569. 4 juil. Honorable seigneur notre maître Raes Dans l'ainé, cède la terre de Fontaine à son fils aîné Raes.

1573. 22 avr. Les seigneurs Raes, Gerard, André, Evrard, Herman, Elisabeth et Catherine Dans, enfants de Raes le vieux, damoisea Warnier et maître Jacque Dans, leurs oncles, partagent les biens dudit Raes le vieux.

1573. 25 avr. Honnête gentilhomme Raes Dans le jeune, seigneur de Fontaine, relève la terre.

1613. 14 mars. Noble et généreux Raes Dans, fils d'Evrard Dans, colonel, seigneur de Viller, à Fontaine, etc., fait relief.

1613. 14 mars. Noble seigneur Everard Dans, seigneur d'Opiter et à Fontaine, fait relief. (Dénombrement).

1684. 26 mai. Noble dame Marguerite de Schirp, veuve d'Erasmus Dans, seigneur d'Opiter et à Fontaine, relève Fontaine et la Court jurée de Rouveroit.

1695. 27 janv. Noble et généreux seigneur Jean Bertrand baron de Schirp, seigneur de Lintenbeeck, Clarembeeck, Opiter et à Fontaine, grand bailli d'Eerbevult, engage la terre de Fontaine provenant de feu la baronne Hélène Marguerite de Schirp, sa sœur, veuve de Raes Dans.

1696. 16 janv. Noble seigneur Jean Bernard de Schirp relève Fontaine et la Court de Rouveroit.

1711. 15 avr. Nobles et généreux seigneurs Alexandre Frédéric baron de Blatterberg dit Schirps et Wilmar Frédéric son frère, leur mère et leurs soeurs, reconnaissent devoir au seigneur Arnold Léon de Theux 17,000 florins, en vertu d'un

contrat passé entre lui et feu noble seigneur Raes baron de Schirp, leur frère, le 9 févr. 1711.

1711. 4 nov. Noble dame Claire Dorothee baronne de Schirps, veuve du sieur baron de Dumont, demande à être saisie de la terre de Fontaine, faute de paiement d'une rente de 400 florins que sa mère lui devait, en vertu de son contrat de mariage. Ses frères Alexandre, Frédéric et Wilmar, baron de Schirps, y consentent après avoir indemnisé le seigneur Léon de Theux.

1713. 14 avril. Martin Arnold Lenoir, ayant prêté de l'argent à madame Dor de Schirps pour indemniser le seigneur Léon de Theux, relève la terre de Fontaine. (Dénombrement).

1720. 13 août. Le sieur Lenoir substitue noble seigneur messire Ferd. Franç. baron de Surlet, seigneur de Velroux, Odeur, Custine, haut écouthète de Maestricht, dans les droits qu'il a sur la terre de Fontaine.

1730. 9 mai. Très illustre, très noble et généreux seigneur messire Ferd. Franç. Libre baron de Surlet, comte de Liedekerke, etc., fait reconnaissance et dénombrement de la terre de Fontaine. (Dénombrement).

1740. 12 févr. Très noble et très généreuse dame Marie Bernardine baronne douarière de Surlet, comtesse de Liedekerke, née baronne de Horion, cède à son fils Jean Franç. Lamb. comte de Liedekerke, qui veut entrer dans les ordres, sa terre de Fontaine.

1741. 14 oct. Les enfants de feu Ferd. Franç. de Surlet font reconnaissance et dénombrement de la terre de Fontaine.

1751. 8 mai. Noble et généreux seigneur Gerard Assuere comte de Liedekerke, chanoine de N.D. à Huy, Hyacinthe, son frère, noble Maxim. Henri comte de Liedekerke, chanoine de St Paul, noble seigneur le baron de Ponty d'Evigeon et la comtesse de Liedekerke sa femme, etc., vendent à Jacque Ignace comte de Liedekerke et à sa femme la baronne de Méan, dame de la Jonchière, leurs parts de la terre.

1751. 4 juin. Monsieur Charles Antoine baron de Dumont et sa soeur, vendent à noble seigneur Maxim. Henri comte de Liedekerke, chanoine de St Paul, les droits qu'ils ont sur la terre de Fontaine, pour 4844 florins.

1751. 9 juin. Noble et généreux seigneur messire Jacque Ignace comte de Liedekerke, baron de Surlet, vend à Jacque Ignace comte de Liedekerke, seigneur de la Jonchière, la neuvième part qu'il possède de la terre de Fontaine, du chef de ses parents et par achat fait à Marie Const. Ferd. de Liedekerke,

## FRAGNEE

1443: *Tenure, court, maison, jardin, assise et app., séante desseur Frangnée, appelée le tenure de Scorgne. —1618: Tour, stableries, granges, prés, etc, joindant d'un coté à werixhas, d'autre alle tenure qu'on dit delle fleur de lis, et de tiers costé vers St Gille au bois de Quinte.*

1443. 1er déc. Johan fils de Lambert de Strée, jadis maitre de Huy, relève l'assise de Fragnée, puis en fait transport à Johan de Vervier.

1450. 9 févr. Hellar de Fourle, bourgeois de Liege, donne à Robert de St Laurent, mari de sa fille Isabelle, le quart de l'assise de Hucorgne.

1531. 3 juin. Masset de Fize fait ajourner Catherine, veuve de Colchon de Scorgne, pour faute de paiement.

1564 15 mars. Antoine Libert, jadis bourgmestre de Liège, est mis en possession de la maison.

1574 27 janv. Johan Frechar, marchand de Liège, fait retrait hors des mains d'honnête personne Ant. Libert.

1581. 10 mai. Honorable homme Antoine Libert est de nouveau ressaisi pour faute de paiement par Mathieu dit Matho de Scorgne.

1582. 16 mars. Mathot, fils d'Arnould Mathieu de Sclessin et Aylid, fille de Mathieu Begnon, cèdent à Vincent, fils de Gerard Libon, la part qui peut leur être due dans le bien de Scorgne.

1617. 23 oct. Demoiselle Jehenne de Berloz, veuve du seigneur Gille d'Orjo et héritière du sieur Libon, demande à la veuve dudit Mathot de Sclessin de ratifier le contrat de l'an 1582.

1618. 2 mai. Jenne de Berlo, veuve de Gille d'Orjo, vend à noble et illustre seigneur Arnold de Wadtendonck, archidiacre de Brabant, son assise de Hucorgne.

1645. 22 juin. Le collège des jésuites de Liège relève l'assise de Hucorgne. Il renouvelle ce relief le 14 mai 1681, le 23 nov. 1700 et le 29 janv. 1727. (Dénombrement).

## FRAITURE

1554: *Terre, hauteur, chateau, Seigneurie, prés, terres, bois, haies, paxhices, appendices, accidents, émoluments, droitures et appartenances de Fraiture en Condros. —1778: Jardins, étangs, fermes, houblonnière, brasserie, cens seigneuriaux, etc.*

1551. 28 nov. Vénérable, noble et vaillant seigneur monseigneur Englebert de Mérode, chanoine de Liège, baron de Houffalize, relève la seigneurie et affecte une rente sur ses biens pour fonder une messe journalière dans le vieux choeur de la cathédrale.

1559. 27 févr. Vaillant, noble et honoré monseigneur Jean de Mérode, baron de Morialmé, relève la seigneurie par succession d'Englebert de Mérode et la vend ensuite à Ottard de Briamont.

1561. 28 févr. Noble et vaillant seigneur monseigneur Henri de Mérode Petersem, proche parent de Jean de Mérode de Morialmé, demande à venir en rédemption de la seigneurie vendue par ledit seigneur à Ottard de Xhousse dit de Briamont, bailli de Condros.

1561. 7 août. Noble et honoré Johan de Mérode de Morialmé renonce à l'offre de rédemption qu'il a faite le 28 févr. 1561 à Ottard de Briamont pour la seigneurie de Fraiture.

1584. 28 mai. Noble homme Jean de Briamont, seigneur de Fraiture, Atrin, etc., relève la seigneurie par décès de ses parents

1601. 4 janv. Noble seigneur Otto Ernest de Briamont fait relief.

1649. 19 juin. Noble et généreux seigneur Glaude Briamont fait relief

1654. 5 déc. Illustre et généreuse dame Anne Marg de Linden, vice comtesse de la Woestine, relève la seigneurie.

1661. 13 févr. Illustre et généreux seigneur messire Jean Franç. de Coudenhove, baron de Tongerlo, Locron, relève la seigneurie comme tuteur de Jacque Eustache, son fils.

1671. 23 janv. Messire Jacque Eustache de Coudenhoven, baron de Fraiture, vend à mademoiselle Anne de Soumague, veuve de François de Thier, la seigneurie de Fraiture pour une rente rédimible de 500 florins.

1726. 16 déc. Noble, illustre et généreux seigneur Jean Maxim. Franç. baron de Coudenhove, fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie.

1742. 7 août. Madame la baronne douairière de Fraiture fait reconnaissance et dénombrement.

1778. 16 nov. Seigneur messire George Louis baron de Coudenhove, seigneur de Fraiture, Setterick, etc., et Marie Th. Sophie baronne de Coudenhove, née comtesse d'Harsfelt, vendent au seigneur Jean-Bapt. baron de Hayme de Bomal, régent de la cité de Liège, la seigneurie de Fraiture.



**GEER**

1546: *Terre, hauteur et seigneurie de Geer en Hesbaie, avec toutes droitures, revenus, émoluments, chapons, etc.*

1546. 22 mars. Révérend père Houbin de Strea, abbé du monastère des chanoines réguliers de Flone lez-Huy, relève la seigneurie.

1548. 29 déc, Révérend père messire Phil. d'Urjo, abbé de Flône, fait relief.

1373. 16 juil. Monseigneur Bauduin de Bois dit de Sohet, abbé de Flône, fait relief.

1585. 3 janv. Révérend père Thomas de Streel, abbé de Flône, fait relief.

1597. 16 août. Révérend père et seigneur Jean de Streel, abbé de Flône, fait relief.

1616. 14 avr. Messire Thomas de Vinamont, abLé de Flône, fait relief.

1626. 25 avr. L'abbé de Flône relève la seigneurie.

1638. 26 janv. Révérend seigneur Guil de Hemricourt, abbé de Flône, relève la seigneurie.

1671. 17 mars. Très-révérend seigneur Dieudonné, abbé de Flône, fait relief.

1692. 3 déc. Très-révérend seigneur Franç. Mélart, abbé de Flône, fait relief.

1696. 5 mai. Très-révérend seigneur Louis de Jaymaert, abbé de Flône, fait relief.

**GRACE**

1497: *Terre, hauteur, seigneurie de Grâce près de Liège, app. et app. cens, rentes, revenus, droits, aventures, émoluments, etc. —1623: Juridiction. (Baronnie).*

1497. 23 déc. Sire Pierre de Herve, vice-doyen de l'église collégiale de St Martin en Mont, relève la seigneurie au nom du Chapitre de cette église.

1623. 9 déc. Eustache d'Ans, docteur en théologie et Ar. d'Einatten, seigneur de This, compteurs de l'église collégiale St Martin, font relief au nom du Chapitre.

1648. 27 juin. Pierre Woot de Trixhe, compteur, etc., fait relief au nom du Chapitre.

1682. 23 nov. Renier Coune, compteur, etc., relève la seigneurie au nom du Chapitre.

1727. 2 juil. Le chapitre de St Martin en Mont fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie.

## HANEFFE

1472: *Terre et seigneurie de Haneffe, en hauteur, justice, prés, bois, cens, rentes, chapons, poules, oies, moulins, fours, viviers, paturages, waidages, communes aisemences, app. et app.* —1480: *Forteresse, château.* —1570: *Court, maisonage, grange, stableries, jardins, etc.* —1611: *Franche terre et baronnie, oisons, brassines bannaes, Cour féodale, hautaineté de corvées, main, oeuvres, péages de ponts, franche taverne, droits de fourche et de lits, collation, patronats des bénéfices de Haneffe et Seraing.* —1781: *Marguellerie, nomination aux offices de bailli, greffier, maieur, échevins, etc. (Une des 32 banneresses du pays).*

1472. 7 avr. Adam de Kerckem, écuyer, en vertu de l'achat qu'il avait fait à noble homme damoiseal Johan comte de Nassouwe et Sarbruggen, seigneur de Dyetz, relève la seigneurie, puis la vend à maître George Duret, licencié en décrets, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne.

1476. 23 juin. Noble homme messire Raes de Ghudegoven, seigneur de Gorseme, chevalier, fait rédemption de la seigneurie comme plus proche parent de Adam de Kerckem, dont il avait épousé la fille Marie.

1480. 29 mai. Noble, vaillant et honoré monseigneur Raes de Gudegoven, seigneur de Thyne, Haneffe, donne la seigneurie en engagère à monseigneur Guil. de Horion, chevalier, seigneur d'Oleye et Grantaxhe, pour 25 florins du Rhin de rente.

1486. 5 nov. Messire Guil. de Horion fait ajourner les représentants de feu Raes de Gudegoven pour avoir le paiement de sa rente; ceux-ci n'ayant pas comparu, ledit Guil. de Horion est mis en possession de la seigneurie le 7 sept. 1487.

1501. 26 juin. Noble et honoré monseigneur Jehan Renvert, chevalier, seigneur de Haneffe, de Breyre, etc., relève la seigneurie comme mari de Marie, fille de Raes de Gudegoven, et en vertu du partage fait entre celle-ci et ses frères.

1502. 1er fevr. Sire Jehan Renvert engage la seigneurie pour soutenir un procès contre dame Eva de Yzemburgh.

1506. 4 mars. Damoiseal Ernul, fils de messire Guil. de Horion, fait ajourner Jehan Renvert pour obtenir le paiement de sa rente.

1514. 2 oct. Ernul de Horion, écuyer, est mis en possession de la seigneurie.

1536. 24 juil. Noble homme Godefroid, fils de feu damoiseal Thiry de Mirbach et d'Eléonore N...., relève la seigneurie, dévolue à lui et à ses frères par décès de Johan van Roever et de Marie de Gugoven, sa femme.

1636. 29 sept. Damoiseal Guil. de Wloedorp, seigneur de Op Bicht, et damoiseal Renart de Vlatten, comme maris respectifs de Marie et de Jehenne, filles de damoiseal Henri Van der Donck et de Jehenne de Roever (fille de Johan de Rouvers); damoiselle Marie de Gudegoven et Marie Van der Donck, leurs belles-sœurs, relèvent la seigneurie, leur dévolue par décès de Johan de Renvers et de sa femme.

1536. 13 oct. Guil. de Wloedorp et Renart de Vlatten font ajourner Eléonore, veuve de Thiry de Mirbacht, pour entrer en possession de la moitié de la seigneurie.

1546. 29 juil. Damoiseal Guil. Mirbach, seigneur en partie de Haneffe, donne à Godefroid, son frère, ses biens allodiaux pour une rente de 100 carolus d'or.

1548. 13 oct. Honoré gentilhomme Eustache de Streele, fils d'Heustache de Streele, relève la 5me part de la seigneurie comme mari de Marguerite, fille de Thiry de Mirbacht.

1549. 1er juil. Noble et honoré damoisea Godefroid de Mirbach, seigneur de Haneffe, ayant des difficultés avec Eust. de Streele, seigneur d'Otée, au sujet de Haneffe, celui-ci renonce à la supériorité ou hautaineté de cette seigneurie moyennant quelques terres et revenus.

1553. 21 avr. Maître Nicolas Miche, fils de Jean Miche, sous-mayeur de Liège, relève la 5me part de la seigneurie comme mari d'Elsken, fille de Thiri de Mirbach, puis la cède à son beau-frère Godefroid de Mirbach pour 600 florins.

1556. 29 juin. Godefroid de Mirbicht apporte en mariage à Anne de Wihogne la seigneurie et ses autres biens provenant de son premier mariage.

1557. 22 juin. Demoiselle Anne de Wihogne, veuve de monseigneur Godefroid de Mirbicht, relève la 5me part de la seigneurie qu'il avait acquise de Cloes Miche. Le même jour Louis de Mirbicht, fils de Godefroid de Mirbicht, relève la seigneurie.

1570. 6 mai. Honnête homme damoisea André d'Ans, mari de Marie, fille de Godefroid de Mirbicht, relève le tiers de la seigneurie.

1571. 29 oct. Noble homme Louis de Mirbicht, seigneur de Haneffe, étant en procès avec damoisea André d'Ans, son beau-frère, au sujet de la seigneurie de Haneffe provenant de God. de Mirbicht et d'Isab. de la Falloise, sa femme, parents dudit Louis, le dernier vend au premier les droits qu'il prétend avoir sur le tiers de la seigneurie.

1574. 24 avr. Damoisea André Dans ayant fait ajourner Louis de Mirbicht, époux de Marie de Waroux, pour avoir paiement d'une rente, est mis en possession du tiers de la seigneurie.

1582. 14 févr. Noble homme Guil. de Mérode, seigneur de Huesden, mari d'Éléonore de Mirbicht, ayant procès avec Louis de Mirbicht, seigneur de Haneffe, son beau-frère, au sujet de la seigneurie, ils font un nouveau partage.

1612. 20 mars. Madame Clara de Printhaghen, dame de Gudegoven, et son héritier noble et honoré seigneur Fr. Blanckart, seigneur de Gugoven, font ajourner Louis de Mirbicht pour avoir paiement d'une rente; le 30 sept. 1615 ils sont mis en possession de la seigneurie.

1594. 29 juin. Damoisea Gerard de Hulsberg alias Scaloen, seigneur de Gudegoven, fait ajourner Louis de Mirbicht, seigneur de Haneffe, Doncerf et drossart de Looz, pour avoir paiement d'une rente de 45 florins du Rhin; le 18 mai 1596 il est mis en possession de la seigneurie.

1597. 18 mars. Noble homme André d'Ans, seigneur de Velroux, a Lexhy, etc., fait ajourner Louis de Mirbicht pour avoir paiement d'une rente; le 18 juin il est mis en possession du tiers de la seigneurie.

1598. 16 avr. Louis de Mirbicht et André d'Ans entrent en accommodement.

1599. 2 mars. Louis de Mirbicht et le seigneur de Gugoven entrent en accommodement.

1599. 14 déc. Noble homme Raes d'Ans, seigneur de Velroux, fait ajourner Louis de Mirbicht pour avoir paiement d'une rente.

1611. 6 mai. Louis de Mirbicht apporte en mariage à Hubertine de Rosen les seigneuries de Haneffe, Doncerf; Harduemont, Stier, Ferier, etc.

1627. 21 janv. Noble et illustre seigneur René de Rosen, chevalier, seigneur de Rosen, Carnier, Ronchines, etc., grand bailli de Hesbaie, et Gerard de Duras, baron de Roost, grand-père et oncle de Marie, Anne et Louise de Mirbicht, filles de feu Louis de Mirbicht et de Hub. de Rosen, relèvent les seigneuries de Haneffe, Doncherf; Harduemont, Styer, Ferier, etc., données par Louis de Mirbicht, baron de Haneffe, grand-père des dites demoiselles, à leur père, Louis de Mirbicht.

1628. 6 sept. Illustre seigneur don Charles, baron de Crivelli et de Haneffe et Louise de Mirbicht sa femme, engagent leurs biens pour retirer la terre de Haneffe des mains de Madame de Harduemont.

1638. 14 déc. Noble seigneur Philippe de Douceel, seigneur usufruitaire de Haneffe à titre de sa femme Louise de Mirbicht, loue la seigneurie.

1667. 31 oct. Messire Charles de Maillart, baron de Landres, vend à messire Henri de Vignacourt, la huitième part de la baronnie de Haneffe et des seigneuries de Donceel, Stier, Ferier, etc., pour une rente de 300 florins.

1668. 5 nov. Noble et généreux seigneur Louis Henri de Maillart, baron de Haneffe, fait rédemption de cette huitième part en retrait linager.

1669. 7 mai. Messire Henri de Vignacourt, baron de Maleve et Haneffe, vend ses droits sur la huitième part de la seigneurie à messire Louis de Maillart, aussi baron de Haneffe.

1727. 24 avr. Noble seigneur Henri Auguste de Vignacourt, comte de Lanoy, d'Aigremont et de la Roche, vicomte de Dave, baron de Haneffe, etc., relève la moitié de la baronnie; le comte de Falais et Pinchart de Marbais, au nom de son fils Louis Henri Phil. de Maillard, marquis d'Ische, relèvent aussi chacun leur part.

1751. 20 août. Messire Marie Joseph de Gosee, comte de Balastre et de Falais, laisse par testament au baron de Landres, sa part de la baronnie allencontredu baron de Haneffe et du comte de la Roche.

1760. 17 juin. Messire Laurent Antoine baron de Rosée, fils de messire Jacque Gabriel de Jacquier, écuyer, seigneur de Rosée, et de Marie Isab. de Vignacourt (fille de feu Ferdin. de Vignacourt), fait reconnaissance et dénombrement de la baronnie.

1774. 14 mai. Haut et puissant seigneur messire Charles Louis Hector marquis de Harcourt, baron d'Olconde, Haneffe, etc., et sa mère Anne Charlotte Franç. de Maillard, marquise d'Ische (veuve Jacque, marquis d'Harcourt), vendent à noble et généreux seigneur Gille Lambert d'Othée, chevalier du S. E., ancien bourgmestre de Liège, seigneur de Limont et Tenhove, pour 72,500 livres de France, le quart de la baronnie et des seigneuries de Donceel, Sty, Ferrière, Harduemont, telles que ledit Charles les a reçues de son père lors de son mariage avec mademoiselle de Harcourt Beuvron. Il réserve l'issue du procès qu'il soutient contre le duc de Montelano, possesseur actuel de la moitié de ces seigneuries.

1781. 6 juil. Son Exc. madame Marie Aug. Th. Gabr. de Vignacourt, Aremborg, Barbanson, grande d'Espagne de 1<sup>re</sup> classe, baronne de Haneffe, etc., douarière de Son Exc. monseigneur don Alonzo de Solis Folch de Cardona, chevalier de la Toison d'or, duc de Montellano, etc., vend à noble seigneur Jean Renier de Chestret,

chevalier du S. E., la moitié des seigneuries de Haneffe, Donceel, Sty, Harduemont, pour 54,000 livres de France et 4000 livres de pot de vin, à charge de continuer son procès avec le marquis d'Harcourt.

1792. 7 sept. Haut et puissant seigneur messire César Hector de Maillart, baron de Landres, vend pour 1025 louis (à 19 fl. 10 sous de Liège le louis), la huitième part de la baronnie, à noble et généreux seigneur Franç. Joseph Charles d'Othée de Limont, chevalier, baron de Haneffe.

## HAUT-REGARD

1575: *Maison, pourpris, tenure et assiete avec ses app. appelée Hault-regard, extante deseur La Reid, pays de Franchimont, 12 bonniers de prairies, plus un bois condist Willem de 22 bonniers. 1623: Maison baptisée Hault-regard la neuve, batie en 1622; item les édifices aussi appelés Hault-regard, granges, estableries, petit cortil ou jardin, etc. 1644: Prés. terres, bois, haies, assise. 1651: Thour, court, jardin, etc. 1722: Cens, rentes, etc.*

1575. 22 juin Hermès de Presseux engage son bien à A. Libert.

1605. 23 juin. Gille de Lens obtient saisie sur le bien de Haut-regard pour le paiement d'une somme que lui devait le seigneur Hermes de Presseux, seigneur de Boumaele, Godefroid son fils et ses autres enfants.

1623. 3 avr. Gerard de Presseux dit de Haut-regard, fait relief par la mort de son père.

1624. 22 avr. Léonard Toussaint, demeurant à Aywaille, pays du Roy, relève sa part comme mari d'Élisabeth, fille de Hermes de Presseux.

1634. 24 janv. Le sieur Godetroid de Presseux dit de Hautregard achète à Henri delle Vaux, mari de Cath. de Presseux, sa sœur, la part qui lui est échue en partage le 4 janvier.

1651. 23 janv. Noble seigneur Gerard de Presseux de Hautregard, colonel, fait relief.

1684. 24 oct. Le prieur des Carmes déchaussés fait relief par saisie.

1722. 3 juin. Le sieur Robert de Limbourg, docteur en médecine, fait relief par saisie.

1742. 31 août. Monsieur Jean Joseph Behr, souverain officier d'Awans et Loncin, fait reconnaissance et dénombrement de Haut-regard.

**HEURE-LE-ROMAIN**

1504: *Terre, hauteur et seigneurie, haute, moyenne et basse justice d'Heure-le-Romain, avec app., cens, rentes, chapons, droitures, etc.*

1504. 24 mai et 1516, 17 mars. L'abbesse du monastère du Val-Benoît relève la seigneurie.

1569. 2 sept. Madame Marguerite de Horion, abbesse du Val-Benoît, fait relief.

1612. 18 juil. Révérende dame Catherine de Heymonde, abbesse du Val-Benoît, fait relief.

1613. 17 déc. L'abbesse du Val-Benoît fait relief.

1614. 16 juil. Révérende dame Marguerite de St Fontaine, abbesse du Val-Benoît, fait relief.

1671. 18 nov. Révérende dame Marie de Walle, abbesse du Val-Benoît, fait relief.

1697. 10 oct. Révérende dame Michel Ogier, abbesse du Val-Benoît, fait relief.

1708. 4 août. Révérende dame Catherine de Longchamps, abbesse du Val-Benoît, fait relief.

1727. 22 janv. Très-révérende dame madame de Montfort, abbesse du Val-Benoît, fait relief.



## **JEMEPPE**

1448: *Court, maison, jardin, stordoir, vigne et assise scante à Jemeppe sur Meuse, au ban de Seraing. 1519: Chestéal, viviers, heritages, etc. 1528: Le chestéal condist de Jemeppe, thour, prés, cortil et app., extans desous les vignes. 1617: Jardin aux arbres et potager, le droit à la chapelle de Reepen, dans l'église de Jemeppe. 1627: Maison ou chateau appelé Reepen. 1650 Maison forte condist château de Jemeppe avec 12 bonniers. 1671 Chaâteau d'Ordenge.*

1448. 9 févr. Gielh de Bernard, mari de Sophie, fille de Jean de St-Servais, étant en possession du bien d'Alexandre de St-Servais, échevin de Liège, par suite du partage des biens de vénérable homme Ernult de St-Martin, chanoine da St-Pierre et par les renoncements de Jean Surllet, chanoine de St-Martin, de Jean Paulus, chanoine de Ste-Croix, de Jean de St-Servais, de Gielh de Bernard et de Gerar de Goreur, il en fait transport à Alexandre Sandron l'aîné, citoyen de Liège.

1519. 18 fevr. Le métier des cuveliers et sclaideurs est mis en possession du château pour faute de paiement de demoiselle Catherine, veuve Eustas de Streels (fille unique de messire Jean de Seraing et de Catherine de Harduemont).

1528. 23 avr. Catherine de Streels reconnaît devoir au métier des cuveliers, 50 muids de rente que son père avait vendus audit bon métier.

1528. 18 juin. Le métier des cuveliers fait transport du château à Eustaes de Streels, seigneur d'Othée, moyennant 50 muid, de rente.

1533. 14 mare. Le métier des cuveliers est mis en possession du château allencontre de Herwys de Grendeville, pour défaut de paiement.

1538. 14 févr. Le métier des cuveliers fait transport du château à Arnult le Blavier, echevin de Liège, moyennant 53 muids d'épeautre de rente.

1578. 25 mars. Le métier des cuveliers étant ressaisi du château allencontredes représentants de feu damoiseau Rigaut de Reepen, 1<sup>e</sup> réparent et le, louent à honnête homme Bauduin de Halling, au nom de son gendre Jean Gringnet.

1589. 1 oct. Demoiselle Gatherine, fille de Rigaut de Reepen et Lambert, son frère, protestent contre la saisie faite par le métier des cuveliers et demandent paiement.

1589. 24 oct. La demoiselle Catherine déclare qu'ayant voulu prendre possession du château, elle a trouvé le pont levé et la porte fermée, malgré les semonces publiques du mayeur de Seraing, faites par tradition de terre et gazon.

1594. 15 oct. Renier de Xhenceval, mari de Damide, fille de Conrard de Goé et de Marguerite le Blavier, et Ghis de Berloz, mari d'Aghis de Goé, réclamenthacun allencontre de Cath. de Reepen, un 3/8 du château acheté par Arnuld le Blavier à damoiseal Istas de Streels.

1591. 7 sept. Lambert de Reepen, au nom de sa soeur Catherine, rachète le château en retrait linager.

1614. 7 oct. Honorable seigneur Lambert de Reepen fait relief. Il vend un pré à Godefroid de Bochild.

1617. 12 mars. Lambert de Reepen rachète une rente due à Dlle Jehenne de Goyet, fille de maître Ernotte de Goyet.

1617. 8 avr. Lambert de Reepen vend le château à Godefroid de Bocholt, pour 4,360 florins; celui-ci le loue à Jean Grégoire.

1627. 24 nov. Jean Grégoire de Jemeppe vend le château honorable maître Léonard Renard, avocat

1628. 26 janv. Léonard Renard le vend à Gilet Fornea.

1628. 19 févr. Gilet Forneau relève le château.

1650. 3 févr. Le sieur Mathieu Fourneau apporte le château en mariage à Marie Gilman.

1671. 26 oct. Révérend père Godefroid Otterstedt, recteur du Collège des nobles de Trèves (jésuites), fondé par Ferdinand de Bocholt, grand doyen de St-Lambert, vend au seigneur Gaen, jurisconsulte, le château pour 20,000 florins. (Renouvelé le 30 janv. 1675).

1678. 13 déc. Le sieur Ferdinand Gaen, marchand banquier de Liège et Jenne Nicolas, sa femme, donnent à Gille du Sart et Anne Marie Gaen, leurs neveu et nièce, le château qui avait appartenu au grand doyen de Bocholt.

1681. 1er avr. Le sieur Gille du Sart, jurisconsulte, souverain greffier de la Cité, relève le château.

1685. 8 juin. Le sieur Hubert Fourneau, échevin de Seraing, fait relief.

1711. 28 nov. Monsieur de Gueskier, seigneur de Montkin, fait relief.

1727. 23 janv. Monsieur Gille Étienne de Ghequier, prêtre, faite connaissance et dénombrement du château.

1728. 22 oct. Monsieur Laurent van der Heyden, mari d'Anne Marie Ida, fille de Mathieu Fourneau et de Madeleine de Fourneau, fait reconnaissance et dénombrement.

## **HOUTAIN ET ONCE-SUR-GEER**

1323: *Les justices haute et basse de Houtain et d'Onche, avec la bressine dudit Houtain à toutes ses appendices. 1510: Seigneuries et haulteurs de Houtain-St-Siméon et d'Onches, cens, rentes, revenus. 1539: Bois, aisemences, émoluments et app., terres, prés, manoirs, chapons, droitures, etc.*

1323. 15 mars. Dame Agnès, veuve de Johan Bottier d'Onche, chevalier, relève les justices de Henri de Fexhe, écuyer.

1382. 24 nov. Les échevins de Liège déclarent que les biens de Houtain et d'Onche ne sont pas mouvants de la Cour allodiale, mais dépendent en fief de l'église de Floene, de la hauteur de Fexhe et de la chambre de la grande église de Liège.

1510. 15 mai. Jean de Seraing, écuyer, seigneur de Houten et d'Onche, engage les seigneuries à Rauss d'Ans

1517. 4 nov. Damoiseau Jeban de Seraing, écuyer, vend les seigneuries à Johan de Lonchien, pour 80 florins.

1539. 24 janv. Helwy, veuve de Jean de Seraing, cède à ses fils Alexandre et Jean, l'usufruit qu'elle pouvait avoir aux seigneuries; ceux-ci l'engagent aussitôt à Sylkin de Barxhon, pour 14 muids d'épeautre.

1539. 24 avr. Gille de Lonchin, fils de feu noble homme Johan de Lonchin, seigneur de Boffut et Tahier, est mis en possession des seigneuries, contre damoiselle Hellewy, veuve de noble homme damoiseau Johan de Seraing, pour faute de payement.

1539. 9 mai. Sylkin de Barxhon, demande à avoir possession des seigneuries.

1540. 6 mai. Gille de Lonchin fait transport des seigneuries à Sylkin de Barchon, pour 100 chapons, 4 muids d'épeautre et 21 florins de rente.

1574. 29 juin. Honnête gentilhomme Florent de Vermye, écuyer, mari de Marguerite de Seray, fille de noble seigneur Johan de Seraing sur Meuse, et Artus de Sorey, son beau-frère, mari de Marie, fille de Johan de Seray, relèvent chacun le quart des seigneuries, allencontre d'Alexandre et de Jean de Seraing, leurs beaux-frères; puis Artus cède sa part à Florent. La Cour ordonne à Jehan de Seraing de se dessaisir de la moitié des seigneuries.

1575. 14 mai. Honorable homme Raes d'Ans, seigneur de Fontaine, déclare que demoiselle Anne de Tongre, dame d'Emal, avait été mise en possession des seigneuries au nom du seigneur Mathieu Pité, son fils, et de Jean de Slins, le 11 juin 1574, contre Johan de Seraing, pour faute de payement.

1575. 14 juil. Johen Royer, seigneur del Neufville, gendre de Gille de Lonchin, seigneur de Herck, reprenant la cause de Bauduin Smal de Hosden contre Jean de Seraing, demande saisie des seigneuries pour faute de payement de 100 chapons. Jean de Slins s'y oppose inutilement.

1575. 3 déc. Johan Royer demande payement de 100 chapons à Florent, seigneur de Vermeye, et à damoisea Mathieu d'Emaele, qui est en possession des seigneuries.

1576. 26 janvier. Noble homme damoiseau Alexandre de Seraing, fils de Thiry de Seraing et de Helwy de Brouck, donne à tenir de lui en héritage les seigneuries à noble et honoré seigneur Herman de Linden, écuyer.

1605. 29 sept. Antoine Malcoir de Seraing, mari de Helwy de Brouck (nièce de Helwy de Brouck, femme de Joan de Seraing), demande à être mis en possession des seigneuries occupées par la baronne de Reckem, veuve de noble Herman de Linden, en vertu du testament dudit Jean du 29 août 1557.

1619. 8 juin. Noble et illustre seigneur Ernest de Lynden, libre baron de Reckem, seigneur de Tongernelle, relève les seigneuries par décès de son père.

1638. 22 déc. Noble et illustre seigneur Ferdinand, comte de Raickem-Linden, baron de Thiennes, Stembeeck, etc., fait relief par décès de son père Ernest.

1681. 15 mars. Son excellence monseigneur Ferdinand Gobert comte d'Aspremont Raickem-Linden, baron de Bornhem, etc., seigneur de Blairinghen, etc., fait relief au nom de sa mère, par décès de son père Ferdinand.

1715. 26 janv. Son excellence madame la comtesse d'Aspremont et Linden, cède les seigneuries à son fils le comte Ferdinand Gobert.

1727. 11 déc. Le seigneur Edmond de Fabry Beckers, chevalier, seigneur de Mortrou, et le seigneur Gerard Elias, font reconnaissance et dénombrement des seigneuries.

## **JULEMONT**

1444: *Court, maison, jardin et assise séante à Julémont. —1446: Terre, hauteur et seigneurie de Julémont, cens, rentes, chapons, droitures, redevabilités, émoluments et app. 1452: Prés, terres, bois, haies, etc. —1478: Court, days, viviers, jardins, eaux, moulins, etc.*

1444. 26 janv. Johan et Gilet, fils de Johan Tempieste delle Rée, vendent à Johan Renchon de Mirmorte 5 muids d'épeautre hypothéqués sur Julémont.

1446. 29 déc. Lysbeth veuve d'Oury le Polain de Chevetogne (fils de Symon jadis le Polain), relève le quart de Julémont puis en fait transport à Jean de Chevetogne, fils de Sandre de Chevetogne.

1446. 21 janv. Vaillant homme damoiseal Thiry Crumbe, mari de Jehenne de Chevetogne (fille de Sandre le Pollain), relève le quart de la seigneurie.

1446. 29 déc. Damoiselle Agnès de Brus, fille de Wathier Daltin, fait relief par succession de damoiselle Agnès, sa mère, fille de Jean de Brus, écuyer. Spécification.

1452. 25 août. Vaillant et honoré Johan d'Argenteal, seigneur d'Asseneu, fait relief; par décès de sa femme, de la moitié de la seigneurie, puis en fait transport à Jean Surlet, fils naturel de Jacquemin Surlet, qui à son tour en fait transport à Thiry de Leithome.

1452. 23 nov. Vaillant et honoré Gerard de Seraingne, pannetier héréditaire de l'évêché de Liège, seigneur de Fraipont, et Adam le Pollen de Warous, seigneur de Villeir deseur Guyse, etc., son cousin, relèvent la moitié de la seigneurie par décès de demoiselle Bealtry de Mons, leur cousine, veuve de Symon le Pollen d'Oudorpe, puis de Johan d'Argenteal.

1454. 29 avr. Thiry de Leithoive réclame la moitié de la seigneurie allencontre de Gerard de Seraing et d'Adam le Pollen. Jugement en faveur de ces derniers.

1475. 16 oct. Thiry de Leithoven, seigneur de Julémont, cède à Jean, son fils, héritier d'Agnès de Brus, sa mère, l'usufruit de la seigneurie. Ledit Jean en fait transport à maitre George Duret, conseiller du duc de Bourgogne, pour une rente de 20 muids d'épeautre.

1476. 24 oct. Le monastère du Vivier N. D. lez-Marche sur Meuse, dit Marche les Dames, et Gertrude de Mons, fille de Paulus Mulkin de Mons professe, relèvent la seigneurie par décès d'Isabeal de Mons, veuve de noble homme Johan d'Argenteal et soeur de ladite Gertrude.

1478. 16 juil. Damoiselle Katherine, veuve de vaillant homme damoiseal Johan de Neufchastel, relève la seigneurie.

1482. 29 mars. Thiry de Leithoven, seigneur de Julémont, vend la seigneurie à Johannes de Resymont le jeune pour une rente de 50 muids d'épeautre.

**MONT-SAINT-ANDRE**

*Terre, hauteur, seigneurie, avec les alleux, cens, rentes, dîmes, terres, prés, privilèges, possessions et émoluments, avec certains chervage et biens y annexés.*

1682. 8 janv. Le Chapitre de St Lambert échange la seigneurie de Mont St André et celle de Fléru, au comté de Namur, contre d'autres terres appartenantes à l'abbaye de Villers.

1588. 5 janv. L'abbaye de Villers revend la seigneurie au Chapitre de St Lambert pour 10000 florins Brabant,

## NEDERKANNE

1442: *Terre, hauteur et seigneurie de Nederkanne avec app* —1448: *Cens, rentes, droitures, aventures et émoluments.* —1473: *Chapons, poules, oies.* —1603: *Alaison et château d'Agimont situés dans la seigneurie de Nederkanne, prés, jardins, terres, vignoble, montagne de Piere; haute, moyenne et basse justice, etc.* —1757: *Chateau, basse-cour, jardin, prairies, étangs, bois, cens et revenus d'Agimont et Nederkanne proche Maestrecht, chasse et pêche dans la Geer, etc.*

1442. 28 avril. Damoiselle Jehenne, veuve de Gerar fils naturel de Bertrand de Liers, seigneur d'Emal et d'Embenne, relève en vertu du transport fait par Lambert, fils d'Istas de Liers, seigneur d'Emal et d'Embenne, et demande à entrer en possession de 1a seigneurie:

1448. 1er mai. Damoiselle Jehenne de Holzette, veuve de Gerar le Bastard de Liers, vend à Istas de Hollengnoule la seigneurie, laissée audit Gerar par son père naturel noble homme Bertrand de Liers. Istas de Hollengnoule lui fait une pension.

1450. 23 avr. Dispute entre vaillant et honoré Lambert de Liers, fils d'Istas de Liers, et Istas de Hollengnoule, mari de sa soeur germaine Marguerite, au sujet de la seigneurie: jugement qui accorde le tiers audit Lambert.

1453. 25 août. Istas de Hollengnoule relève le tiers de la seigneurie.

1454. 10 févr. Noble homme monseigneur Johan Chabot de Jupille, chevalier, échevin de Liège, relève la seigneurie par décès de Lambert de Liers, son cousin, comme plus proche parent.

1454. 4 mars. Daneal, fils de Walther d'Otreppe, mari de Jehenne, veuve de Lambert de Liers (fils d'Istas), demande sa part de la seigneurie.

1455. 2 juil. Jehenne de Holzet réclame une rente à Marguerite, veuve d'Istas de Hollengnoule, et à Istas son fils; ladite Jehenne aura sa vie durant la jouissance de la seigneurie.

1473. 30 août. Vénérable, sage et discret Henri Chabot, écuyer, chanoine de N. D. de Maestrecht, seigneur d'Emale et d'Embenne, fait relief de la seigneurie comme plus proche parent de Bertrand et d'Istas de Liers et par décès de Gerar, fils naturel de Bertrand et de Jehenne de Crikelberch.

1474. 17 janv. Dispute entre madame Aelid Chabot, veuve de Jean Chabot, chevalier, et messire Henry Chabot, son fils: jugement qui laisse à ladite dame l'usufruit de la seigneurie.

1477. 12 avr. Messire Henri Chabot, chanoine de N. D. à Maestrecht, fait transport de la seigneurie à Gerard de Villers, son beau-frère.

1496. 10 juin. Noble et honorable personne Aelid, veuve de Jean Chabot, fait transport de la seigneurie à Jean Pité, mari d'Aelid, fille de Gerard de Villers.

1586. 2 déc. Honorable seigneur Herman Van der Straten mari d'Elisabeth, fille de Jehan seigneur d'Emale, Kanne et Nederkanne, bourgmestre de Liège, engage pour une rente les seigneuries d'Emale, d'Embenne, de Nederkanne, les maisons d'Agimont et de Fraisaie à Voës de la Vignette.

1595. 14 déc. Honorable homme Voës de la Vignette demande saisie de la seigneurie allencontre de Henri Van der Straeten, pour faute de paiement.

1603. 6 mars. Madame Elisabeth d'Emale, femme d'honorable seigneur Herman Van der Straeten, seigneur d'Emal, d'Embenne, Nederkanne, Agimont, engage les seigneuries à Jean Curtius, seigneur d'Oupeye et Vivegnis, pour une rente de 50 florins.

1643. 22 déc. Honoré sieur Philippe de Wazoulle, seigneur de Grosfays, Nederkanne, relève la seigneurie par lui acquise aux nobles seigneurs Aymond, Philippe et Ernest de Palante et Barbe de Palante, leur soeur, femme du noble seigneur Jean Opnich dit Royé.

1644. 11 févr. Le sieur Jean Herman dit Pité, représentant Jean et Agnès Pité, relève les seigneuries d'Emael, Kanne, Nederkanne et Ebenne provenant de Jean Chabot et d'Ailid Coene, passées à Gerard de Villers comme mari d'Ailid Chabot, fille dudit Jean Chabot, puis à Jean Pité, mari d'Ailid, fille de Gerard de Villers.

1682. 11 févr. Noble seigneur Guillaume Philippe de Wansoule, seigneur de Nederkanne, fils de Jean Mathias de Wansoule et représentant Philippe deWansoule, son grand oncle, relève la seigneurie.

1671. 10 févr. Noble et généreux seigneur Jean Jérôme baron de Dopff, seigneur de Nederkanne, fils aîné de Fréd. Charles, vend à noble dame madame Marie Agnès baronne de Cler, dame de Kreg, née de Coenen, les seigneuries de Nederkanne et Ebenne, pour 102,000 florins Brabant. (Dénombrement.)

1697. 14 févr. Guil. Phil. de Wansoule, seigneur de Nederkanne, Beaufraipont, Outrange, vend la seigneurie à messire Daniel Wolff de Dopff pour 10000 florins (1000 fls. le bonnier de prairie, 625 fls. le bonnier de terre arable, 500 fls. le bonnier de bois), 50 ducats et une paire de gants.

1697. 16 mars. Monsieur Daniel Wolf de Dopff, général au service des Provinces-Unies, fait relief de la seigneurie.

1719. 24 avr. Noble seigneur Frédéric Charles baron de Dopff, seigneur de Nederkanne, fait relief.

1757. 11 juin. Nobles et généreux seigneurs Jean Jérôme et Guillaume Frédéric barons de Dopff, frères, engagent les seigneuries d'Ebenne et Nederkanne à noble et généreux seigneur Jean Charles de Grady de Croenendael, seigneur de Ghenek et de Zutendael, chambellan du prince de Hesse-Darmstadt, pour une rente de 320 florins.

1791. 14 mai. Marie Agnès de Coenen, douairière du seigneur baron de Cler, donne les seigneuries d'Ebenne, Emael, Nederkanne et Riemps au seigneur Ignace de Thier, fils aîné du seigneur chevalier de Thier de Scheuvre, par octroi de S. A. et de madame de Mathys, née Briers, pour une pension viagère de 1000 écus à elle et au seigneur Rodolphe Adalbert de Coenen, son frère.



## NEUVILLE

1499: *Terre, hauteur, seigneurie, maison, tenure, porpris, preis, bois, terres, cheruwages, cens, rentes et assises delle Noefvilhe sur Moese leis Tihange, appendices, aismences et appartenances. —1543: Tour, jardins, vingnes, haies, droitures, accidents, cappons, émoluments, revenus et biens héritables. —1594: Haute, moyenne et basse juridiction, court, paturages, granges, estableries, etc., de La Neuville sous Huy. —1701: Les tours, chateau, basse-cour, étangs, dîmes, droits de patronat et collation de la cure, tous droits juridictionnels de chasse et de pêche, etc. —1730: Moulin, brassines, prairies, verges, trieux, etc.*

1499. 3 août. Thomas Royr, seigneur delle Noefvilhe, fait transport a son fils Jehan de la maison et tenure, se réservant pour lui et sa femme Marguerite la hautaineté de la seigneurie.

1543. 27 oct. Jean fils de feu Joesse Royer fait relief par suite des décès de ses père et mère.

1550. 27 nov. Jean Royer apporte par contrat de mariage la seigneurie de la Neuville à Marguerite de Herck.

1581. 21 juin. Noble homme Jehan de Royer, le jeune, fait relief des droits que son père peut avoir sur la seigneurie.

1583. 26 mai. Noble homme Jehan Royer, fils de Jehan Royer et de Marguerite de Corswarem, fait relief.

1586. 4 oct. Noble homme Jehan de Namur, seigneur de Bonneville, fait relief comme gendre de Jehan de Royer.

1586. 15 nov. Vaes de la Vignette et Johan de Namur assignent Jehan Royer et sa femme Louise en paiement de 40 muids d'épeautre.

1587. 8 janv. Mademoiselle Jehenne Royer, veuve d'honorable seigneur Jehan de Crissengnée, fait transport à Conrard Counotte de la moitié de la seigneurie, pour une rente de 25 muids d'épeautre.

1588. 13 déc. Vaillant et honoré seigneur Gerard de Fléron, échevin de Liège, et Jean de Loen, son gendre, assignent Jean de Namur représentant Jean Royer, son beau-frère, pour avoir paiement d'une rente.

1591. 24 janv. Jeanne Royer, dame de Neuveille, veuve de Jean de Crisengnée, laisse par testament la seigneurie à Jeanne Royer, femme Jean de Namur, à condition de payer à Guys d'Orjo, seigneur de Viele, 140 florins de rente.

1591. 18 mars. Noble homme Guillaume de Crehen, seigneur de Houxhenée, Boumale, Rocourt, fait relief comme mari de Marie Royer, veuve de Jean Royer.

1591. 18 mars. Demoiselle Jehenne Royer, veuve de Jean de Namur, relève la seigneurie qui fut à Johan Josse Royer, son frère, par testament de sa cousine Jehenne Royer, veuve de Jean de Crissengnée, seigneur de Viersay en Condroz.

1591. 26 avr. Noble homme Guillaume de Crehen comme mari de la dame de Boumale, Houxheugnée, etc., s'oppose au testament de Jehenne, fille de Josse Royer et veuve de Jean de Crissengnée, que noble homme Guys d'Orjo, seigneur de Viele, Jehenne Royer, veuve de Jean de Namur, et Hélène de Fisine veulent

faire exécuter. Il prétend que le 5 mai 1579 damoiseau Jean Royr, seigneur de la Neuville et de Herck St-Lambert, et sa femme Marguerite fille de Gille de Loncin, ont par testament laissé leurs biens au dernier survivant, pour retourner ensuite à Jenne Royr, soeur du testateur et femme de Jean de Crissengnée; que, si celle-ci venait à mourir sans hoirs, ces biens devaient aller au plus proche parent du testateur et de Josse Royer, son père; qu'enfin la veuve de Jean de Crissengnée, contrairement à ces volontés, avait fait un testament en l'aveur de la veuve Jean de Namur (Gille de Fisine proteste au nom de Mlle Louise de Juppleu, veuve de noble homme Jean Royer le jeune et de ses enfants, que l'approbation de ce testament ne doit pas lui préjudicier, 26 avr. 1591.).

1591. 1 juil. Guillaume de Crehen renonce pour 2000 fls. à ses prétentions.

1593. 10 déc. Jehenne Rover, veuve de Jean de Namur, fait rédemption pour 2000 fls., d'une rente due à Ghuys, Richalt et Jean fils de Jean d'Orjo et de Marie de Reepen, etc.

1594. 28 janv. Jehenne Royer donne à tenir d'elle en héritage à noble et généreux seigneur Joest Henrich de Witzleben, vicomte d'Upigni, colonel, la seigneurie pour 350 florins de rente. Puis elle vend à noble homme le seigneur Thiry de Riffart, pour 11,525 florins, une rente de 481 florins.

1600. 18 mai. Le sieur Bastiane Bacquenis, seigneur de la Neuville en partie, mari de Jehenne Royer, fait transport au seigneur Messart Joes Hendricht de Witzleben, chevalier, vicomte d'Uppigny, seigneur de Beuraing et de Neuville en partie, à sa femme Anne de Vaultx et à Ernestine, sa fille, de sa part dans la seigneurie.

1609. 19 févr. Le conseil provincial de Namur adjuge au seigneur Julias de Witzleben, à mademoiselle Anne, femme d'Ernest de Groesbeeck et à Ernestine de Witzleben, ses soeurs, la propriété de la seigneurie en conformité de l'assignation que leur père, Josse de Witzleben, en avait fait à dame Marguerite T'Serclaes, sa seconde femme.

1610. 27 mars. Noble homme Guillaume de Pantier, écuyer, vend au seigneur Jean de Warnant, fils unique du seigneur Jean de Warnant, seigneur de Neuville, Goesne, etc., et de Josine d'Eynatten, la moitié de la seigneurie.

1610. 23 juin. Demoiselle Isabeau de Royer cède au seigneur de T'Serclaes la part de la seigneurie dont elle a hérité par décès de Jean Royer et de Louise de Juppleu, sa mère. Mademoiselle Marie de Royer, chanoinesse de Moustier, délègue ses droits au même seigneur.

1616. 23 avr. Noble seigneur Everard de Swartzemberg, seigneur de Bierses, la Neuville, drossart de Stockem, fait relief de la seigneurie.

1639. 16 fév. Noble et illustre seigneur messire Werner comte de T'Serclaes de Tilly, fait relief comme héritier testamentaire de la baronne douairière de Swartzemberg.

1648. 18 juin. Illustissime seigneur Wernier comte T'Serclaes de Tilly, Breitenneck et du S. E., rend la seigneurie à noble et généreux seigneur Jean Albert de Neuforge, seigneur de Fisenne, Warge, etc.

1648. 3 déc. Relief d'Albert de Neuforge, seigneur de Neuville, etc.

1684. 20 mai. Noble et généreux seigneur Jean Albert baron de Neuforge, de Warge, Neuville sur Meuse, etc., et sa femme, laissent par testament à Jean Marie, leur fils aîné, les seigneuries de Warge et de la Neuville, et à leur fils Henri François, celle de Fizenne.

1701. 10 mai. Messire Henri François de la Neuforge, de Warche, baron de Guerny, seigneur de la Neuville, Godemont, etc., fait relief.

1705. 24 mars. Noble et illustre seigneur H. Fr. de Neuforge, colonel d'un régiment wallon au service de S. M.C., héritier de Marie Thérèse de Neuforge et du seigneur colonel de Bernalmont, son mari, vend au seigneur Lambert d'Oelne la seigneurie et les droits qu'il a sur la seigneurie de Tihange pour 84,400 livres tournois.

1707. 4 nov. Le seigneur colonel de Bernalmont et sa femme Marie Thérèse de la Neuforge de Warge, engagent la seigneurie pour les frais du procès qu'ils soutiennent avec damoiselle Jenne Franç. et Marie Thérèse Emérentiane de la Neuforge de Warge, sa sœur, contre Lamb. d'Olne, seigneur de la Neuville.

1730. 7 avr. Monsieur l'avocat Jaminet, Pierre Hubert de Tignée et Jean Hubert de Tignée, beaux-frères, font reconnaissance et dénombrement de la seigneurie.

1737. 14 mars. Messire Charles de St-Mart, chevalier, baron de Neuville et sa femme, vendent la seigneurie au monastère de Florenne pour 44,000 écus.

1776. 19 avr. Madame Marguerite Charlotte de la Tour, douairière de noble seigneur Jacques Joseph de Grady, chevalier du S. E., seigneur de la Neuville, relève la seigneurie.

## OLEY ET GRANTAXHE

1368: *Terre d'Oley et de Grantaxhe, fons et comble, vilhes,haulteurs,justiches, sangnories, deymes, patronaiges, cours, maisons, jardins, preis, terres, waidaiges, pasturaiges, cens, rentes, cappons, eawez, mollins, bressines, droitures, profis, revenus, émoluments, etc. —1470 : Manoirs, viviers, mollins banauls, rentes en deniers, bleis, avoynes, poilhes, cannars, awes, anettes, marlars, etc. —1558: Fours, communes aisemences, etc.*

1369. 16 juil. Noble homme Renard de Falcomont, sire de Dalembrouck, fils de noble et puissant monseigneur Johan de Falcomont, seigneur de Borne et de Sitre, et de madame Catherine de Vorne, sa femme, fait savoir que le 16 déc 1368 il avait racquis par échange de vénérable homme et discret monseigneur Balduin de Montenaken, chantre de St Lambert, les seigneuries; il montre ensuite des lettres de noble homme monseigneur Godefroid de Loos.... (feuillet arraché dans le registre).

1451. 20 févr. Damoiselle Lucie de Fléron relève la sisième part des seigneuries comme plus proche parente de damoiselle Marie de Bierses.

1452. 14 janv. Vaillant et honoré Martin de Sorines, bourgeois de Namur, fait transport de la seigneurie à Philippe, fils le Philippe Bastard de Namur, qui en fait relief puis la transporte à la cathédrale de st Lambert.

1470. 27 mai. Noble homme monseigneur Rauss de Waroux, chevalier, seigneur de Voroux, fait relief de la seigneurie par décès de ses père, mère, grand-père et grand-mère.

1474. 24 déc. Noble et honoré damoiseal Guillaume, seigneur de Waroux, seigneur de Voroux, d'Ossongne et des fiefs dudit Waroux, fait relief. Désignation de terres.

1558. 8 août. Noble homme Guillaume de Horion, fils ainé de monseigneur Guil. de Horion, écuyer, fait relief de la moitié de la seigneurie: il en reconnaît l'usufruit à sa mère, dame Barbe de Goer.

1558. 15 nov. Noble dame Barbe de Goer renonce à l'usufruit en faveur de son fils.

1560. 17 févr. Noble et honoré seigneur Herman de Horion, chanoine de Liège, fait relief des biens que lui laisse sa mère, puis les transporte à Guillaume, son frère.

1561. 5 août. Madame Barbe de Ghoer fait transport de ses humiers sur la moitié de la seigneurie à son fils ainé qui en fait relief.

1584. 13 mars. Noble homme Jean de Henhoven, mari de Mextelde de Horion héritière de Guil. de Horion, seigneur de Freloux, etc., son frère, fait relief.

1616. 18 juin. Noble seigneur Warnier de Heynhoven fait relief par décès de son père.

1616. 26 août. Warnier de Heynhoven vend à noble Edmond, seigneur de Swartzenberg, le quart de la seigneurie allencontre de son cousin M. de Potel et de la cathédrale de Liège.

1621. 2 janv. Noble et généreux seigneur Edmond de Schwarzenberg, le jeune, seigneur de Herck St Lambert, vend pour 2600 fls. brabant, à noble et

généreux seigneur Jean de la Bawette, le quart de la seigneurie qu'il avait achetée à M. de Heinhoven, beau-frère dudit la Bawette.

1659. 23 janv. Noble et généreuse dame Anne Marguerite de Mérode, veuve de messire Ferier de Carondelet, chevalier, seigneur de Potelles, Auroy, Pas St Martin, etc., fait relief du quart de la seigneurie et en demande possession à faute de relief de la part du seigneur d'Ernest de la Bawette,

1663. 21 déc. Noble et généreux Ernest de la Bawette et madame ClaraMarta Charle de Strengard, sa femme, vendent le quart de la seigneurie à noble seigneur Erasme de Foullon de Cambrai, écuyer, conseiller-privé, etc., comme son père l'avait acquise d'Edmond de Swarzenberg.

1698. 10 avr. Le Chapitre cathédral de Liège fait transport de la seigneurie à honorable Etienne Olivier, capitaine des gardes de S. A., pour la rente de 60 muids d'épeautre qu'il y possédait.

1706. 8 avr. .Monsieur J. Guil. de Duffle à Junocis fait transport au profit de M. François de Hinnisdael de 40 muids d'épeautre affectés sur la seigneurie.

## **ORDENGE**

1611: *Seigneurie, hauteur, juridiction, prés, terres, bois, app. et dép. —1700: La terre, haies, app. etc. (Comté et l'une des 32 banneresses de la Cité).*

1444. 8 avr. Monseigneur Arnult, seigneur d'Ordenge et de Holdebergh, chevalier, fait relief.

1610. 2 déc. Noble homme Jean Vienhorst, demeurant à Riviren, pays de Fauquemont, comme mari de Herberta Hoen d'Amstenraet, fait transport à noble et illustre Edmond d'Amstenraet, de l'ordre teutonique des Vieux-Joncs, de la seigneurie qu'il avait par succession de Guillaume de Horion, seigneur d'Ordenge, oncle maternel de ladite Herberta.

1611. 21 févr. Noble et illustre Edmond de Hoen d'Amstenraet, haut commandeur du baillage des Joncs, demande à entrer en possession de la seigneurie en vertu d'une lettre de S. A.

1611. 2 déc. Noble homme Evrard d'Ans, comme mari de Mechtelde de Horion et proche parent de noble homme Jean de Vyehorst (mari de Selle Herberta Hoen d'Amstenraet), fait offre de venir à retrait linager de la seigneurie vendue par ledit seigneur Jean à illustre et noble Edmond de Hoen d'Amstenraet, de l'ordre teutonique de Vieux-Joncs.

1669. 24 déc. Noble seigneur messire Edmond Godefroid baron de Bocholt, de Geniert et Grutrode, Orey, haut commandeur des Joncs, fait relief.

1700. 6 dec. Monsieur le baron de Wascelaer, grand commandeur de l'ordre teutonique aux Vieux-Joncs, fait relief:

## **OUTRELOUXHE**

1661: *Terre et seigneurie d'Outreloux, St Jean Sart, Froidefontaine et Férie, dépendante de temps immémorial de la seigneurie d'Abée dont elle sera à toujours détachée; droit d'établir une court de maieur, d'échevins, greffiers pour exercer la justice et passer tous actes. 1681: Droits de juridiction, de haute, moienne et basse justice, chasse, pêche, cens seigneuriaux, chapons, poules et deniers.*

1661. 23 sept. Noble et illustre messire Henri baron d'Eynatten laisse la seigneurie d'Abée a son fils aîné et celle d'Outrelouxhe à sa femme.

1665. 15 sept. Noble et illustre dame madame Paul Marie Claire de Berlo, baronne d'Eynatten Abée, veuve de Henri baron d'Eynatten et d'Abée, vend pour 5000 fls à madame Gertrude de Méan, dame de Bierse, veuve d'honoré Bartholet de la Haexhe, la seigneurie d'Outrelouxhe.

1681. 22 déc. Noble seigneur Conrard baron de Haxhe, seigneur de Bierse, substitue noble seigneur Denis Christophe d'Ursin, chevalier, pour 5000 florins, dans ses droits à la seigneurie.

1701. 19 oct. Monsieur Denis Christophe Antoine des Ursins, chevalier de S. E. R., seigneur d'Outrelouxhe, fait relief. (Limites).

1713. 13 oct. Messire D. Chr. A. comte des Ursins et Beurieu, vend pour 5060 florins la seigneurie à madame Catherine Van Buel, dame de Scry, veuve de monsieur Etienne Uten, jurisconsulte.

## PLAINEVAUX

1436: *La ville de Plainevaux et de Strivault, cens, rentes, moulins, terres, prés, bois, justices, maison, tour, excepté les dîmes de Plainevaux et Strivaux, et hors mis aussi le sang et le larron quand les eschevins l'ont jugés. 1632: Court, maison et app. gisant à Plainevaux. 1696: Seigneurie. 1742: Court, chervages, etc.*

1436. 4 juil. Isabelle, fille de monsieur Jean de Briest, possède ce bien acquis au Val St Lambert.

1632. 24 janv. Noble et vénérable seigneur Charles de Neuforge, tuteur de feu Nicolas de Neuforge de Warge et administrateur de la terre et hauteur de Plaineveau, fait relief:

1632. 10 févr. Record attestant que depuis l'an 1374 ce bier est réputé franc-alleu.

1696. 8 mars. Très-révérend père en Dieu Pierre Magnery, abbé du Val St Lambert, fait relief.

1712. 18 oct. L'abbé du Val St Lambert fait relief.

1742. 16 oct. Révérendissime seigneur Robert de Royer, abbé du Val St Lambert, seigneur de Plainevaux, fait reconnaissance et dénombrement.



## RAMIOULE

1637: *Seigneurie, château, juridiction, avec le Sart-le-diable, la court, cens, chapons, prés, terres, bois, haies, etc. 1694: Eaux, poisseries, etc. 1706: Terre, minéraux, etc.*

1050. Godefroid, duc de Lotharingie, donne l'alleu de Ramioule à l'autel St Servais à Maestrecht.

1236. Henri, doyen de St Servais à Maestrecht, vend l'alleu au monastère du Val St Lambert.

1344. Le Val st Lambert vend la justice de Ramicule à Wery delle Cour.

1624. 20 déc. Noble seigneur Jean de Binckem, seigneur de Ramioule, et Florent de l'Hostellerie dit Rolli, bailli de Haultepenne, au nom de leurs femmes; le seigneur Guillaume de Wases, seigneur de Rothem, et le seigneur Antoine de Falloise, mari de Marie de Gulpen, beau-père et belle-mère des trois premiers, tous cohéritiers de damoiscau Jacque de Gulpen et d'Anne d'Argenteau, leurs grand-père et grand-mère, relèvent leur part des biens de Ramioule

1637. 2 oct. Noble et généreux seigneur Jean de Binckem, seigneur de Ramioule, fils de Jean de Binckem, fait relief.

1682. 15 oct. Noble seigneur messire Richald de Hemricourt, seigneur de Ramioule, Seron, Forville, maréchal de Meeff, fait relief comme mari de Catherine Madeleine de Binckem, fille de Jean de Binckem.

1694. 15 nov. Richard baron de Hemricourt apporte en mariage à M. J. baronne de Haexhe les seigneuries de Ramioule et de Seron avec son labour contenant 160 bonniers.

1706. 8 mai. Messire Richard de Hemricourt, seigneur de Seron, Meffe, Ramioule, et madame C. M. de Binckem, sa femme, vendent la seigneurie à leur fils, messire Richald de Hemricourt, et à M. J. de Haexhe, sa femme.

1717. 9 mai. Messire Claude Jean baron d'Hemricourt Seron, fait relief en vertu du testament de Richard d'Hemricourt et de C. madame de Binckem, ses père et mère, du 2 mars 1705.

1741. 6 août. Noble seigneur Barthold Claude de Hemricourt fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie comme son frère l'avait fait le 15 oct. 1682.

1752. 26 sept. Madame la baronne de Hemricourt, dame de Melin, fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie.

1759. 16 mai. Noble et illustre dame madame Barbe Joséphine baronne de Scluse, douairière du seigneur Ch. F. Jos. comte de Hemricourt, renonce à ses prétentions sur la seigneurie en faveur de madame Françoise Joseph baronne de Hemricourt, dame de Melin, douairière de messire Edmond, baron de Fléron, qui la réclame en vertu du testament de R. de Hemricourt et de C. M. de Binckem, ses père et mère. Elle fait relief deux jours après.

1774. 22 mars. Noble et illustre seigneur François Walthère comted'Hemricourt, seigneur de Melin, chanoine de St Lambert, fait reconnaissance et dénombrement de la seigneurie.



**ROCOURT**

1443: *Terre, forteresse, hauteur et seigneurie de Rocourt avec ses app.*  
—1704: *Libre et franche terre, forteresse ou thour, etc.*

1443. 20 oct. Vaillante et honorable damoiselle Agnès de Harche, veuve d'Adam de Moilan, relève la seigneurie par décès de son mari, puis en fait transport à Jean de Seraing, avoué de Brumershoven, etc.

1704. 26 févr. Mr Henri baron de Berlaimont, seigneur de Rocourt, Boumale, etc., fait relief.

1715. 11 déc. Le sieur Evr. Ambr. d'Olroux, docteur en droit et procureur général, en qualité d'officier de la terre de Rocourt, jacente depuis le décès de M. Henri de Berlaimont, dernier possesseur, fait relief.

**RY**

1498: *Terre, hauteur et seigneurie de Ry en Condros, app. et app., cens, rentes, bois, prés, terres, droits, prééminences, adventures, émoluments, etc.*  
—1538: *Maisons, jardins, haies, chapons, etc., biens de lingne, de coist ou autrement.*  
—1558: *Censes, cherwage, seigneurie, etc., de la ville de Rys en Condros.*

1498. 13 févr. Vaillant et honoré Ernul de Haultepenne, seigneur de Barveau en Condros, fait relief par décès de vaillant et honoré Jehan de Haultepenne, son père.

1538. 27 mars. Damoiselle Éve, fille de feu Conrard de Haultepenne et veuve de Gerard de Hollogne, fait relief.

1550. 17 janv. Damoiselle Éve déclare avoir renoncé en faveur de son frère, Ernult de Haultepenne, seigneur de Barvaux, aux biens que son père Conrard lui avait donnés, par convenances de mariage, dans le comté de Namur; Ernult, par reconnaissance, lui laisse la seigneurie de Ry.

1550. 5 févr. Marie Lambert de Maillen donne la seigneurie par contrat de mariage à Marie de Hollogne, fille de Gerard de Hollogne et d'Éve de Barveau.

1557. 22 mai. Lambert de Maillen fait relief.

1558. 2 mars. Honnêtes personnes Lamb. Maillen, Nic. Andrion de Branson, Gerard Jerpín et Godefroid de Vervier, maris respectifs d'Agnès, Jehenne et Franchose, filles de Gerard de Hollogne et d'Éve de Haultepenne, font un partage pour sortir de l'indivision au sujet des biens dudit Gerard: la seigneurie de Ry reste au seigneur de Maillen.

1575. 21 janv. Honnête et honoré gentilhomme Wathieu de Malhen, fils de Lambert de Malhen et de Marie de Hollogne, fait relief.

1611. 17 juin. Noble seigneur Erard de Mallain, seigneur de Ry, et noble Christophe de Moytraí, seigneur de Custine, mari de Jehenne de Marbais et veuve de Wathieu de Maillain, font relief.

1619. 27 oct. Noble et généreux seigneur messire Jean de Maillen, seigneur de Ry, fait relief:

1671. 27 nov. Noble et généreuse dame Éve de Maillet, dame de Ry, fait relief.

1675. 11 janv. Noble seigneur Wathieu de Maillen, seigneur de Ry, Hamoir, etc., fait relief.

1706. 3 août. Monseigneur Jacques françois de Maillen fait relief.

1741. 14 août. Monsieur François de Maillen, seigneur de Ry, Sorée, etc., fait relief.

17à4. 21 sept. Noble et illustre seigneur, monsieur Albert de Maillen, seigneur de Ry, Sorée, Jambline, Naron, etc., cède, par donation entre vifs, la seigneurie à très noble et illustre seigneur messire Louis Joseph baron de Haultepenne, lieutenant colonel au service de S. A. S. E. Palatine.

1754. 19 oct. Noble et très illustre seigneur Louis Joseph baron de Haultepenne fait reconnaissance et dénombrement.



## SAIVE

1480: *Forteresse, terre, hauteur, seigneurie de Seaves et Seavelette, héritages et biens, cens, rentes, émollemens, bois, terres, preis, mollins, viviers, vingnes, waydaiges, etc. avec le cortil delle Moisnerie et les biens delle Motte. —1488 : Château, court, maison, jardin, haies, etc., de Seve en la baillerie du Pont d'Amercoeur. —1508: Justice, thour, chasteal, etc., de Seaves, Oultre-Meuse, auprès et sous Parfontvaul. —1567: Doignon, eawe, etc. —1588 : Donjon, cave, etc., de Seave, près Bellaire. —1601: Juridiction, etc. 1692 : Haute, moienne et basse justice, droits de chasse et de pêche; follerie, droits seigneuriaux, etc.*

1480. 8 mars. Jehan fils naturel de Raes de Ryck, chanoine de Liège, déclare avoir vendu la seigneurie telle que ledit Raes l'avait achetée de Doem de Harve, à Doem de Clermont, échevin de Liège, pour 400 florins du Rhin.

1480. 8 août. Honorable et sage personne Andrier de Vihonge, citain de Liège, renonce aux droits qu'il peut avoir sur la seigneurie en faveur de Doem de Clermont.

1483. 30 juin. Testament de Doem de Clermont, il laisse la seigneurie à son frère Ernult, après la mort de sa femme.

1487. 6 juin. Honorable, sage et discrète personne Fastré de Corswarem, échevin de Liège, comme mari de la veuve de Doem de Clermont, fait relief à la requête de maître Josse Royr, chanoine de Liège, auquel il doit payer une rente de 20 muids d'épeautre.

1487. 29 août. Honorable homme Ernult de Clermont, mayeur de Soiron, et Fastré de Corswarem, mari de Catherine veuve de Doem de Clermont, approuvent le testament.

1488. 29 févr Wauthier Mambours, mari de Mahea, et Daniel Rayemecker, mari de Marguerite, filles d'Ernult fils de Johan delle Grevece (lequel Jean représentait par sa femme Ernult de Barxhon), relèvent le tiers de la seigneurie, puis en font transport à Ernst le Berlier dit de St Louren, houilleur.

1499. 29 nov. Damoiselle Ide, veuve d'Ernul de Berlier, Johan et Andrier, ses enfants, font transport de 40 muids d'épeautre de rente à Art. de Corswarem, mayeur de Housselt, comme mari de Maheau, veuve de Wauthier Momber, et à D. Raemekers; ceux-ci laissent à ladite dame l'usufruit de la seigneurie, contre Gille d'Antine qui faisait opposition comme proche parent.

1508. 4 déc. Thiry fils d'Ernul de Clermont, fait relief par décès de Catherine, veuve de Doem de Clermont et en vertu du testament dudit Doem son oncle.

1514. 2 déc. Daniel Raymakers et Maheau, veuve de Woter Mombert, renoncent en faveur d'Andrier le Barlier aux rentes qu'ils avaient sur la seigneurie.

1538. 28 juin. Herman de Clermont, mari de Jehenne fille unique de Thiry de Clermont (représentant Doem de Clermont), fait relief par succession de Airkin de Clermont, son grand-père.

1543. 29 mai. Herman de Clermont soutient une cause contre damoiselle Marie, veuve de Josse Collotz et Jean de Boix, au sujet de la seigneurie.

1548. 18 août. Denis Colloise, fils aîné de Josse Colloise, seigneur de Saive, fait relief.

1548. 4 déc. Denis, Doem et Mathieu, fils de Josse Colloise, Bastin de Mortroux, Henri d'Awans, etc., ses gendres, relèvent les biens dudit Josse.

1567. 22 nov. Denis Colloise, seigneur de Saive, donne la seigneurie à son fils Josselet, fiancé à Marie Xhervea de Bombai.

1586. 5 févr. Damoisea Joes Colloise, seigneur de Saive, vend à monseigneur Gerard de Fléron, seigneur de la Monzée et Xhenceval, la seigneurie lui promise en convenances de mariage par Denis Colloise, son père; ledit Gerard n'en jouira qu'après la mort de damoiselle Chrestiene, mère dudit Joes.

1588. 15 févr. Vénérable homme seigneur Wauthieu de Résimont, chanoine de St Servais à Maestrecht, vend pour 54 florins à Gerard de Fléron, les biens qu'il tenait de Joest Colloise.

1588. 5 avr. Damoiseau Josselet Colloise, seigneur de Saive, fait transport de la seigneurie à maître Gerard de Fléron.

1589. 3 mars. Maître Jean Colloise, frère aîné de Joes Colloise, fait offre pour venir en retrait linager de la seigneurie au nom de sa mère Christiène, d'Arnold Monsen, de Mathieu Garit et de Toussaint Hubert, ses beaux-frères.

1589. 5 mai. Damoiselle Marye, fille de feu Guil. de Bombay et veuve de Josse Colloise, fait réaliser le testament de ce dernier en date du 1er février.

1590. 6 févr. Damoiselle Marie Xherveal, veuve de Josse Colloise, Wilhema sa fille, Guil. de Bombay constitué par Christine et Guilhema, filles dudit Josse, vendent une rente d'épeautre à Gér. de Fléron.

1590. 7 sept. Maître Jean de Saive dit Colloise, jésuite, laisse à Christine, sa mère, veuve de Denis Colloise, seigneur de Saive, ses droits sur la seigneurie dans le procès en retrait linager que Mathieu Menschen, seigneur de Tignée, son neveu, intente à Gerard de Fléron, comme enfant de sa soeur germaine.

1599. 11 mars. Renier de Xhenceval, comme syndic de la cathédrale de Liège, est mis en possession de la seigneurie allencontre de la veuve d'honorable Denis Colloise.

1601. 9 avr. Maître Gérard de Fléron, seigneur de Beurieu et Xhenceval, fait réaliser le transport que Josse Colloise lui a fait de la seigneurie le 5 févr. 1586.

1601. 10 avr. Honorable Mathias Monsen, fils d'Arnold Monsen, fait relief de la seigneurie.

1613. 14 déc. Gérard de Fléron, seigneur de Cawenterg, etc., fait ajourner Arnold, fils de Mathieu de Monsen, pour la possession de la seigneurie.

1629. 13 oct. Denis Montsen, héritier de Mathias Monsen, seigneur de Saive et Tignée, fait relief de la seigneurie.

1634. 19 juil. Léonard de Mollin, la veuve Jean de Bombaye, sa belle-sœur, et la veuve Denis Montsen, relèvent leur part des biens provenant de Denis Colloise et de Christine sa femme, grand-père et grand-mère de la femme dudit Mollin, consistant dans le donjon et l'eau de la seigneurie.

1647. 18 juin. Le sieur Denis de Montsen, fils de Denis Montsen et d'Aldegonde Motmans, fait relief.

1672. 14 avr. Noble seigneur Joannes, fils de feu Denis Monsen, vend à noble dame Gertrude de Méan, dame d'Outrelouxhe et de St Jean Sart, sa part de biens.

1681. 20 oct. Louis Wilmet, représentant noble dame Marie de Curtius, dame de St Haling, fait relief d'une rente de 152 florins hypothéqués sur la seigneurie.

1692. 22 oct. Noble seigneur Denis de Monsen, seigneur de Saive et Tignée, capitaine d'infanterie au service de S. A., fait relief de la seigneurie.

1692. 23 oct. Denis de Monsen vend la seigneurie pour 58,400 fls. à révérend et noble seigneur Jean Ernest de Méan, chanoine de St Martin.

1692. 12 nov. Jean Ernest de Méan fait relief de la seigneurie.

1694. 14 Janv. Révérend et noble J. E. de Méan, seigneur de Saive, vend la seigneurie à noble seigneur Joannes de Monsen pour 10,000 florins. Dénombrement.

1709. 12 nov. Noble seigneur Joannes de Monsen, seigneur de Saive, cède la seigneurie par forme de donation à son neveu, l'avocat François Monsen, avec faculté de retrait.

1727. 9 déc. Noble seigneur François de Monsen vend la seigneurie à noble seigneur Lambert Mathieu de Gomzé, seigneur de Loxhré



**VIEUX-WALEFFE**

1034: *Court, maison, jardins, terres, bois, chervaige, .app. et app., de Vies-Waleve, contenant 80 bonniers, prés, la grosse dîme, cens, rentes, etc., biens gisant à Vieux Walef, Fallais, etc. —1093: Terre, seigneurie, etc.—1097: Vieux Walève la grande, avec la cense, etc.*

1034. 7 oct. Noble et honoré seigneur Philippe de Bourgogne, seigneur de Fallais, Pere, Zobonecq, Someldich, des pays de Saint Adolflant et SaintAnnelant, conseiller de S. M. I., fait transport de la seigneurie aux sires Richard et Bernard de Mérode, pour différentes rentes.

1007. 23 févr. Madame Agnès de Warfesées, veuve de Richard de Mérode , seigneur de Waroux, Osogne, etc, et noble homme Henri de Mérode, seigneur de Follogne, font ajourner monseigneur de Somerdick pour être mis en possession de la seigneurie.

1393. 10 mars. Noble et généreux seigneur Herman de Bourgogne, seigneur de Somerdick, Fallais, Vieux Walève, déclare devoir à la famille de Mérode une rente de 100 fls.

1593. 15 juil. Noble Herman de Bourgogne fait transport de la seigneurie à noble et généreuse dame madame Catherine d'Oyenbrug, douairière de Bredam, pour les enfants qu'elle a eu de messire Pierre de Bourgogne

1597. 7 juin. Noble seigneur Herman de Bourgogne engage la seigneurie à demoiselle Marie de Trixhe, veuve d'honorable homme maître Jean Naveau, pour une rente de 100 fls.

1598. 14 févr. Le même seigneur engage la seigneurie à honnête homme Jean de Woet, fils de Lambert de Woet, bourgmestre de Liège, pour une rente de 100 fls.

1606. 11 juil. La veuve de Martin Villari et les héritiers Antoine Micheroux assignent Herman de Bourgogne en payement d'une rente.

1689. 7 mai. Très révérend et noble seigneur Herman de Stockem, archidiacre de Condros, chevalier du S. E., fait relief.

1696. 20 févr. Noble et très révérend seigneur Nicolas de Stockem, chanoine de Liège, fait relief.

## WIDEUX

1680: *Terre et seigneurie de Guideu sous St Lambert, Herck, haute, moyenne et basse justice, château, brasserie, jardin, viviers, bois, prairies, terres arables, deux censes, droits seigneuriaux.* —1699: *Widoye.* —1746: *Ancien comté, basse-court, cense de Roost, étangs, haies, etc. de Wideu, Herck St Lambert, etc. contenant tout 161 bonniers.* —1775: *Avec les armes, droit d'y établir drossart, mayeur, échevins et greffier, droits de chasse et de pêche, etc. (Une des 32 banneresses de la Cité).*

1685. 17 mai. Illustre et généreux seigneur messire Guillaume de Cotereau Puisieu, marquis d'Asche, baron de Jauche, seigneur de Wideu, fait relief

1685. 30 mai. Guil. de Cottereau, accablé de procès, abandonne la direction de ses affaires à son fils Henri Francois et lui cède la seigneurie.

1699. 12 avr. Très noble et très illustre seigneur Florent Henri baron de Berlaimont de la Chapelle donne pour trois ans en rendage au seigneur Guillaume de Cotereau, comte de Wideu, la moitié du château, cense et appartenances de Wideu. Renouvelé le 2 janv. 1710.

1746. 14 mars. Très noble, très généreux et illustre seigneur Charles Nicolas Joseph comte de Berlaimont de Wideu, seigneur de Famelette, etc., et illustre dame Marie Anne Ant. de Cotereau, sa femme, vendent à noble seigneur Jean Nicolas de Stembier la seigneurie pour 110,000 florins de Brabant.

1775. 4 janv. Noble seigneur Etienne François de Stembier, héritier de noble Jean Nicolas de Stembier, son oncle, fait relief.

## **XHENCEVAL**

1510: *Terre condit à Xhenscheval deléis Ouffey, cens, rentes, chappons, app. et app. —1569: Terre, hauteur et seigneurie condits de Xhennecheval en Condros, terres, prés, bois, haies et appendances. —1670: Revenus, émoluments, etc. delle terre de Xhenceval près Ouffet. —1683: Court, maison, jardins, etc.*

1510. 2 nov. Honnête personne Jacquemin, fils de Jacquemin d'Antinne dit de Crissegnée, fait relief du tiers du bien par décès de ses parents.

1069. 10 févr. Johan et Henri, enfants d'honnête gentilhomme Arnuld de Crissegnée dit de Lizen et de demoiselle Jehenne Favillon de Modave, font relief de la seigneurie et la donnent en fournissement de mariage à Gerard de Fléron.

1575. 14 janv. Record de la Cour allodiale déclarant que la terre de Xhenceval est un alleu; elle donne pour preuves que Gerard ly Pardon de Jemeppe en fit relief le 14 novembre 1414 et la transporta ensuite à Johan de Sohey; qu'Ernult, fils de Jacquemin de Crissegnée, en fit relief le 23 mai 1505 après le renon que Gille son frère, voué de Hui, avait fait en sa faveur.

1670. 20 mars. Le sieur Wathieu de Seny fait relief de la seigneurie.

1671. 9 juil. Wath. de Seny vend au sieur Hendrick Schepers, son beau-frère, la maison de Xhenceval pour 15,000 florins.

1683. 29 févr. Le sieur Hendrick Schepers fait relief.

1683. 3 août. Mademoiselle Marie Barbe, fille de Hendrick Schepers et de Catherine de l'Estoille, fait relief.